

## **EPIGRAPHE**

« Le gouvernement ne taxe pas pour obtenir l'argent dont il a besoin, le gouvernement trouve toujours un besoin pour l'argent qu'il reçoit »

Friedrick Hayek

## **DEDICACE**

A ma mère VALERIE NSUKAMI pour tous les efforts et soutient tant moral que matériel depuis mon enfance jusqu'à ces jours.

## REMERCIEMENTS

Tandis qu'il nous fallait achever notre deuxième cycle à l'université de Kinshasa, voila que nous étions contraints, comme il est de tradition universitaire, d'élaborer un travail scientifique, témoignage de notre aptitude à appréhender, expliquer et à théoriser une réalité socio-économique.

Anticipativement, nos remerciements chaleureux sont adressés à l'endroit de professeur KOLA Gonze et l'assistante NZEGE Kota pour avoir acceptés d'assurer avec volonté, amour, tant des sacrifices consentis et privation imposées la direction de notre travail.

Nous remercions toutes les autorités de la faculté de Droit pour le dévouement qu'elles ont fait montre durant notre parcours au sein de cette faculté.

Nous ne pouvons qu'être redevable envers vous nos frères et sœurs CAROLLE, CARINE, NELSON, DJO Nyakata, BENIE Bweyasa, EXAUCE Dila, URSULE Nsukami, NOELLA Muadi, SAMUEL, MARIE Tshibamba, NANJI Mulanga, PRISLA Sala.

Mes oncles, tantes et cousins(e) RICHARD, VALERE, PAPY, JUNIOR, ADEL, VIVIANE Nsukami, ADIDA, FANNY, CLARISSE, SYNTIA Mbenza, RAISA, JOLIE et la famille ZEKWAU

Merci rien que merci, le seul mot que nous offrons à l'endroit de nos pasteurs : CHILEM Elonga, SHADDRACK Mbuyi, SCHEKINAH Tshilomba, CEPHAS Luleko, KEN Ipama, vous qui ne cessez de nous revigorer pour votre attention, votre présence réelle ainsi que votre aide spirituelle.

Qu'elle soit très loin de nous l'idée qui nous empêcherait de ressusciter le beau souvenir que nous gardons à l'endroit de Dr Ben Tshibamba et son épouse ESPE Nsukami.

Nos remerciements s'adressent également à tous les amis, compagnons de lutte PONDE Gallia, LUMBEMBA Tanya, NDUAYA Falony, LOFUMBO Marina, KAJA Christelle avec qui nous avons passé des moments de joie et de souffrance.

Enfin que ceux qui de près ou de loin, ont participé à la réalisation de ce travail ne se sentent pas dans le monde de Platon, nous leurs sommes proches.

NYAKATA Kongo Christelle

## LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

Art : Article

C : Cabotage

C.C.D : Conseil des Coopérations Douanière

C.C.D.E : Conseil de Coopération de Développement Economique

C.E : Commerce Extérieur

D.D : Droit de Douane

D.C : Déclaration Conditionnelle

D.E.S : Déclaration Simplifiée à l'Exportation

D.G.D.A : Direction Générale de Douanes et Accises

D.G.I : Direction Générale des Impôts

D.G.R.A.D : Direction Générale des Recettes Administratives,  
Domaniales, Judiciaires et de Participation

D.S.I : Déclaration Simplifiée à l'Importation

F.P.I : Fond de Protection de l'Industrie

I.C.A : Impôt sur le Chiffre d'Affaires

I.D : Importation Définitive

I.T : Importation Temporaire

O. L : Ordonnance-Loi

O .M. D : Organisation Mondiale de Douane

O .M .C : Organisation Mondiale de Commerce

O.C.C : Office Congolaise de Contrôle

OFIDA : Office de Douanes et Accises

OGEFREM : Office de Gestion et Frets Multimodaux

R.D.C : République Démocratique du Congo

S.D : Sortie Définitive

S.T : Sortie Temporaire

T : Transit

## I. INTRODUCTION

### 1.1. PROBLEMATIQUE

L'Etat pour être considéré comme puissance publique éprouve toujours les différents besoins à l'instar des personnes physiques dont les besoins sont échelonnés en besoins physiologiques c'est-à-dire l'Etat a besoin des moyens financiers pour réaliser ses objectifs économiques, politiques, sécuritaires et sociaux.

La R.D.C. en particulier a aussi besoin de ces moyens pour faire face à ses multiples charges. Pour y parvenir, l'Etat devra recourir soit aux ressources internes (produit, taxe et fiscalités) ou soit aux ressources étrangères (emprunte).

Nous devons savoir de ces deux possibilités qui s'offrent à l'Etat comme moyen de financement, l'impôt et les taxes se trouvent comme des ressources essentielles étant donné que leurs sommes ne sont pas à rembourser, un intérêt particulier devra être accordé à leur mode de perception afin de maximiser dans la mesure du possible les recettes y afférentes

En effet, la R.D.C octroie cette compétence aux différentes régions financières, cette mission fiscale qui est la perception des droits et taxes dont nous citons : D.G.I., D.G.R.A.D., D.G.D.A., etc.

Le grand pourvoyeur des recettes de l'Etat congolais qui est la douane fournit à ce dernier les ressources financières pour parvenir à la réalisation de ces objectifs sur la construction des hôpitaux et écoles, des versements des salaires aux fonctionnaires, des soldes aux militaires et aux policiers, des aménagements des routes, etc.

En R.D.C., toutes les provinces sont appelées à apporter leurs recettes dans le budget de l'Etat à concurrence d'un pourcentage assigné par rapport à ses potentialités.<sup>1</sup>

La douane est dotée d'un pouvoir important par le législateur qui est appuyé par les textes légaux et réglementaires qui favorisent à ce dernier des moyens nécessaires lui permettant de faire face à ses multiples charges.

Parlant de l'histoire de la douane, il ya près de 62 ans, elle a fonctionnée sur base de ce décret du 29 janvier 1949 coordonnant et révisant le régime douanier de la R.D.C. pendant que l'environnement commercial international qui prévalait lors de sa promulgation connaissait d'importantes mutations. Si bien que les nombreuses révisions opérées sur la législation douanière de 1949 n'ont pas réussi à l'adapter au contexte de l'heure marquée notamment par les phénomènes de la mondialisation des échanges et de la régionalisation du commerce ; ainsi que le recours aux nouvelles techniques de l'information et de la communication.<sup>2</sup>

Pour remédier à cette situation et permettre à la douane congolaise de se moderniser en fin de répondre aux exigences de l'organisation mondiale de douane (OMD). Dont la R.D.C. est membre, la Direction Générale de Douanes et Accises a mise en place un nouveau code des douanes promulgués par le chef de l'Etat le 20.08.2010 par O-L n° 10/002 de la même date. Ce nouveau code s'inspire beaucoup plus de la convention internationale pour simplification et harmonisation des régimes douaniers révisés en juin 1999 élaborées par l'OMD.<sup>3</sup>

La Direction Générale de Douane et Accise occupe une place très délicate dans l'exécution du budget de l'Etat et dans le cas

---

<sup>1</sup> Rapport annuel 1989 OFIDA direction générale p.19-29

<sup>2</sup> BOZOBI EKABOKO(A), le système douanier en RDC, séminaire atelier organisé au Kasai Occidental 2007, p.6-7

<sup>3</sup> MULUMBATI, manuel de sociologie général, éd. Africa, Lubumbashi, 2001, p.18

d'espèce elle constitue un pilier pourvoyeuse des recettes publiques par sa mission classique et traditionnelle celle de renflouer le trésor public.

Au budget de l'Etat, la Direction Générale de Douane et Accise concourt en termes d'un seuil minimum fixé au préalable par le législateur ; c'est que l'on appelle assignation budgétaire.

En tenant compte de la réalité sur terrain, la DGDA travaille sous un contrat programme c'est-à-dire un montant exprimé en pourcentage des recettes à réaliser pour conquérir significativement au budget de l'Etat et la DGDA arrive à réaliser ce montant pour la plus part des cas.

De tout ce qui précède, nous sommes parvenues à poser ces questions :

1. Quel est l'impact des recettes de la DGDA dans le social de la population congolaise ?
2. Quelles sont les mesures financières à retenir pour parvenir à mobiliser les recettes de la DGDA ?
3. Les recettes de la DGDA ont-elles favorisées le développement socio économiques de la R.D.C.

## **1.2. HYPOTHESES**

Les préoccupations aux questions de la problématique nous ont amené à proposer ce qui suit comme réponses provisoires en vue d'une recherche approfondie sur cette étude.

1. Les mobilisations et maximisation des recettes de la DGDA permettent à l'Etat d'actionner ou de financer des projets sur le plan national dont la première bénéficiaire sera la population congolaise.
2. Pour mobiliser les recettes douanières, la DGDA est appelée à accomplir la mission fiscale qui consiste principalement à la

perception par elle des droits et taxes pour le compte de l'Etat et à lutter contre la fraude.

3. Les recettes font parties du budget de l'Etat. Etant donné que la DGDA occupe une place importante dans les réalisations budgétaires, nous osons croire cela aurait de retombées positives dans le social que dans l'économie.

### **1.3. CHOIX ET INTERET DU SUJET**

D'aucun se demandent ce qui nous a poussé à étudier ce sujet. Nous disons que c'est pour des raisons ou intérêts évidents que ce sujet représente dans la société. Le choix de ce sujet se justifie par le fait que la Direction Générale de Douane et Accise est parmi les institutions publiques mobilisatrices des recettes de l'Etat, cela est dû de son rôle traditionnel qui est celui de perception des recettes douanière.

Compte tenue des différentes analyses et conclusions des recettes de la DGDA, nous croyons que celles-ci pourront apporter un éclairage aux décideurs politiques pour améliorer les résultats futurs et cela pouvait faire naître un impact sur le développement socio économique de la R.D.C.

Notre travail est une recherche basée sur les finances (recette de la DGDA) il est classée dans un domaine qui met en évidence des données réelles, quantitative et vérifiable qui peuvent aider les autres qui traiteront sur ce domaine.

Entant que juriste au département de droit économique et social, c'est un plaisir de traiter un sujet de domaine financier car nous estimons que nos recherches sur ce sujet contribueront à notre expérience.

## **1.4. METHODES ET TECHNIQUES DU TRAVAIL**

### **1.4.1. Méthode**

Il est universellement admis que la personne qui élabore un travail scientifique doit suivre une certaine méthodologie qui permettra de récolter les données, de les analyser afin d'avoir un travail de qualité et but visé. Dans notre travail nous ferons recours à deux méthodes. Il s'agit de la méthode juridique et systémique.

#### **1.4.1.1 Méthode juridique**

Cette méthode nous permet d'examiner les textes juridiques se rapportant à la pratique de la fiscalité en RDC.

#### **1.4.1.2. Méthode systémique**

C'est une méthode qui définit comme toute recherche théorique ou empirique qui partant du postulant que la réalité sociale présente les caractères d'un système interprète et explique les phénomènes sociaux par des liens d'indépendances qui se relient entre eux et qui forment une totalité<sup>1</sup>.

C'est une méthode qui permet d'analyser et expliquer chaque élément d'une structure dans la spécificité de la D.G.D.A. c'est-à-dire lorsque la commission tarifaire augmente, le taux d'importation à la douane cela entraîne souvent un effet de découragement chez les opérateurs économiques et cela pourra constituer un manque à gagner pour l'Etat mais par contre l'application d'une bonne politique de tarification entraîne l'élévation du volume d'importation, ce qui est synonyme d'augmentation de niveau des recettes douanières.

### **1.4.2. Technique**

Dans le cadre de notre travail nous avons utilisé la technique documentaire qui à permis à analyser les documents pour

---

<sup>1</sup> MULUMBATI, op.cit., p.16

avoir des informations sur les faits ou les phénomènes que l'on étudie. Cette technique nous a permis de recueillir des informations utiles dans les ouvrages, mémoires antérieurs, cours de certains professeurs et les rapports administratifs de la douane et certaines informations livrées par différents fonctionnaires de cette même régie financière. Cette technique nous a permis également de faire recours à la bibliothèque et aux consultations des sites internet. Et la seconde technique et celle d'interview direct est celle dont les questions visent à savoir directement ce que les sujets enquêtés, pensent, ressentent, désirent, savent. Par cette technique il nous a été possible d'accéder à certaines informations nécessaires suite à l'entretien que nous avons eu avec certaines responsables de la D.G.D.A.

### **1.5. DELIMITATION DU SUJET**

L'étude de ce sujet est tellement vaste que nous ne pouvons l'épuiser raison pour laquelle nous nous sommes délimités à mener dans le temps et dans l'espace. Dans l'espace, notre recherche est menée en R.D.C et porte sur la Direction Générale de Douane et Accise. Dans le temps, elle est menée quelque temps.

### **1.6. ENNONCE DU PLAN**

Notre travail comprend l'introduction générale, deux chapitres dont le premier aborde la considération théorique sur la douane et autres concepts de base, le second parle de l'impact des recettes de la D.G.D.A sur le développement économique.

## **CHAPITRE 1. CONSIDERATION THEORIQUE SUR LA DOUANE ET AUTRES CONCEPTS DE BASE.**

Dans ce chapitre nous commencerons tout d'abord par définir la douane et autres concepts de base (section1) ensuite nous aborderons la présentation, l'organisation, et le fonctionnement de la Direction Générale de Douanes et Accises (section 2).

### **SECTION 1 : DEFINITION**

#### **§1 Notion**

Tout travail scientifique n'aura de sens et de la valeur que lorsque ses résultats sont mis à la disposition des praticiens ou des lecteurs et son contenu ne pose pas des problèmes de compréhension et d'application.

C'est ainsi qu'avant d'aborder le fond de notre travail, il est utile et impérieux pour nous d'en définir les principaux concepts de base afin de mieux cerner le sujet sous examen.

#### **1. Douane**

Le mot douane peut revêtir trois sens différents .il désigne l'administration publique chargée de percevoir des droits et taxes sur les marchandises exportées ou importation ou encore fabriquées localement .ce mot désigne également le lieu où est installé le bureau de la douane ; c'est-à-dire l'ensemble de bâtiment hangars ,terre pleine ,enclos, cours, quais, Beach où s'effectuent les opérations et les formalités douanières.la douane désigne également la taxe perçue par l'administration douanière appelée droit des douanes (DD)qui représente les droits d'entrée et de sortie, taxes, redevances perçues à l'occasion de l'importation, du transit, de l'exportation ou de sortie des marchandises de l'entrepôt .<sup>1</sup>

#### **2. Accise**

Le droit d'accise ou de consommation est un impôt indirect qui frappe la consommation de certains produits désignés par la loi. Le fait générateur de l'imposition à ce droit est :

---

<sup>1</sup>Législation douanière disposition préliminaire article 1<sup>er</sup> décret du 29janvier 1949 Pd2

1. la production locale des biens de consommation désignés ;
2. l'importation de ces mêmes produits sur le territoire national.<sup>1</sup>

La DGDA est une Entreprise publique chargée de la perception des droits et taxes sur les marchandises importées, exportées et certains produits fabriqués localement et jouit d'une personnalité juridique .ce service des douanes est le premier pourvoyeur des recettes de l'Etat.<sup>2</sup>

### **3. Recette douanière**

La recette douanière est l'ensemble des droits et taxes perçus par la douane pour le compte de l'Etat.

Elles sont considérées également comme le niveau d'entrée des deniers publics dans le trésor public.

Elles constituent le niveau de participation de la douane dans le budget de l'Etat .Elles sont donc considérées comme apport pécuniaire de la douane dans la caisse de l'Etat.

C'est cette procédure qui consiste à renflouer le trésor public. Pour arriver à mobiliser les recettes dans l'administration douanière en vue de renflouer le trésor public, la douane passe par plusieurs étapes qui vont du fait générateur, de évaluation de droits et taxes jusqu'au paiement des dettes douanières.<sup>3</sup>

Etant donné que le service de perception douanière n'étant pas singulière ; il importe nécessaire de rappeler ci –dessous les différentes étapes qui nous amène à atteindre le niveau de la recette réalisée par la DGDA.

Le fait générateur pour l'impôt douanier étant l'importation ou l'exportation des marchandises respectivement à l'entrée de celles –ci dans le sol congolais ou alors à leur sortie vers l'étranger dans le cas où

---

<sup>1</sup>Législation des accises, ordonnance loi n°68\_010 du 6janvier 1969, mis à jour en 1990 p 1\_2

<sup>2</sup> BOZOB I [Ekaboko, ]e système douanier en RDC, Ed CRP, Kinshasa, 2007, p6\_7

<sup>3</sup>Ordonnance loi n°10/0102010 du 20 Août 2010 portant code des douanes.

elles ne sont ni exemptées et ni exonérées conformément à la loi tarifaire et au code des douanes en vigueur. <sup>1</sup>

#### **4. Tarifications douanières**

##### *1. Tarif des droits et taxes*

La loi tarifaire contient toutes les modalités de taxation, c'est-à-dire pour taxer la marchandise à l'importation ou à l'exportation la douane se réfère au tarif des droits et taxes à l'import et export.

Les marchandises sont dédouanées en vertu d'une déclaration détaillée souscrite par le déclarant ou l'opérateur économique lui-même.

##### *a. Déclaration des marchandises*

L'acte fait dans la forme prescrite par la douane, par lequel les intéressés indiquent le régime douanier auquel les marchandises seront assignées et communiquent les éléments dont la douane exige à la déclaration pour l'application de ce régime.<sup>2</sup>

Dans une déclaration on trouve :

- les informations sur la marchandise c'est-à-dire la nature de la marchandise, la quantité, le poids, pays d'origine et de provenance ;
- les pièces jointes qui accompagnent la marchandise, il s'agit des factures, les lettres de transport, les notes d'assurance ;
- le montant à payer.

##### *b. Déclarant*

C'est la personne qui fait la déclaration de la marchandise.

##### *2. Les régimes économiques*

Ce sont les différents assignations qui prennent les déclarations ou ensemble de modèles des déclarations.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup>Ordonnance loi n°10/010/2010 du 20 août 2010 précitée

<sup>2</sup>Idem

<sup>3</sup>Ibidem

Nous avons deux sortes de régimes :

Le régime de droit commun et le régime économique suspensif

- le régime de droit commun ou de consommation : ces régimes concernent les déclarations qui sont conditionnées ou soit de l'exonération nous avons :
  - importation Définitive : c'est après avoir acquitté des paiements des droits et taxes y afférents et toutes les autres formalités douanières que l'opérateur économique récupère ses marchandises définitivement, autrement dit c'est l'entrée défective de la marchandise
  - Sortie Définitive : c'est lorsque les marchandises portent à l'étranger définitivement pour ne plus revenir au pays, il sied de signaler ici qu'à l'importation le paiement constitue l'exception.
  - Déclaration Simplifiée à l'importation définitive sauf que celle –ci est établie en fonction des marchandises ayant une faible valeur lors de leur importation.

**EX : Cinq chaises en plastiques.**

- Déclaration Simplifiée à l'exportation, on recourt à ce régime lorsqu'il s'agit de l'exportation ou de la sortie de marchandise de faibles valeurs.
- Déclaration Conditionnelle, cette forme de déclaration est rarement souscrite par la plus part des opérateurs économiques .ce régime est souscrit à l'entrée des marchandises dans le pays.

➤ les régimes économiques suspensifs

Cette catégorie de régimes consiste à la suspension de paiement des droits et taxes, ils sont caractérisés par la caution, la durée et les signes de reconnaissances, nous pouvons donc citer :

- Importation Temporaire, c'est lorsque la marchandise entre pour un temps dans le pays c'est-à-dire la marchandise a des séjours limités dans le pays, après bien sûr ces séjours elle sera réexportée vers le pays de provenance.

- Sortie Temporaire c'est lorsque la marchandise sort vers l'étranger pour quelques séjours l'expiration de ces derniers, elle sera Réimportée.
- Cabotage, est un régime douanier établi en fonction d'une marchandise qui quitte un pays à un coin donné et sollicite le territoire d'un pays étranger pour rentrer dans le même pays de provenance dans un autre coin pour des raisons d'ordre géographique etc.
- Transit, lorsque la marchandise sollicite un quelconque pays pour transiter mais la destination est un autre pays.<sup>1</sup>

### 3. *Le code de douane*

Est le principal instrument par ce qu'il contient toute l'organisation de la Direction Générale des Douanes et Accises.

### 4. *Les législations connexes*

La Douane collabore avec d'autres administrations ou institutions et perçoit certaines taxes pour leur compte .Et également en l'occasion de l'importation et de l'exportation la douane applique les différentes réglementations de ces services à la frontière car elle les représente valablement.<sup>2</sup>

## **7. *Dédouanement des marchandises***

### *1 les formalités de dédouanement*

C'est l'ensemble des procédures que permettent à l'opérateur économique d'accomplir pour être en possession de sa marchandise.

### *2 Les services concernés au dédouanement*

Cinq services sont concernés au dédouanement :

1. Office Congolaise de Contrôle(OCC) ;
2. Office de Gestion et Frets Multimodaux(OGEFREM) ;

---

<sup>1</sup>Ordonnance Loi n°10/010/2010 du 20 août 2010 précitée

<sup>2</sup> KI MPEMENE LUZOLO (B), les régimes douaniers économiques, 11ème session de formation douanière de base, Avril 2007 p 7

3. Direction Générale des Douanes et Accises ;
4. Commerce Extérieur ;
5. Fonds de Promotion de l'Industrie. <sup>1</sup>

## **§. 2. Historique de la douane**

La douane n'est pas une invention de notre époque, parler d'elle équivaut à situer dans le temps et dans l'espace, ses origines lointaines, ses différentes dénominations, ses missions spécifiques, ses structures et mécanismes de fonctionnement.

C'est aussi discuter des instruments juridiques nationaux et internationaux permettant aux parties en présence, les opérateurs économiques et douaniers, de se mouvoir. D'importantes étapes ont marqué l'histoire et l'évolution de l'administration des douanes et accises à travers les différentes civilisations du monde en général et le Congo en particulier.

La douane n'a pas seulement connu une évolution normative et structurelle à travers les siècles. Son évolution est aussi dénominative. L'origine du mot « Douane » fait l'unanimité au sein des différents chercheurs.

Étymologiquement, mot douane fut emprunté dans la langue française d'abord sous la forme dohanne en 1281 puis doane et duane en 1441 à l'ancien Italien doane qui lui vient de douana en latin pour désigner l'édifice où l'on percevait les droits d'entrée et de sortie des marchandises.

En 1372, douana désignait aussi les services administratifs superviseurs des opérations de perception

Il ressort donc qu'au niveau étymologique, le terme « Douane » serait apparu dans la langue française au 18<sup>ème</sup> siècle. Mais les uns lui attribuent une source persane (IRAN) « Dev » signifiant fou diable et aussi « Divan » qui désigne le lieu d'exercice de pouvoir. Mais plusieurs auteurs lui donnent une origine arabe du verbe « Dawwana » d'où, le mot diane qui désignait le lieu où se réunissaient les administrateurs des finances pour le recouvrement des droits.

---

<sup>1</sup>Ordonnance Loi n°10/010/2010 du 20 août 2010 précitée

Dès la plus haute antiquité, les Etats ont prélevés des impôts sur les marchandises franchissant les frontières.

Ces impôts, perçus surtout à l'importation, répondaient pour l'essentiel à une préoccupation fiscale.

Cette évolution structurelle et normative tire sa source de terre d'islam qui considèrent la douane comme le troisième pilier du pouvoir .car le pouvoir sultanine exigeait une armée, de l'argent et un moyen de communication. Le prince avait donc besoin de personnes capables de l'aider dans les affaires d'épée, de plume et d'argent.

En France, la nomination de Jean Baptise Colbert, d'abord en 1665 contrôleur général des finances et en suite comme secrétaires d'état à la maison du Roi Louis xiv en 1668, a facilité l'organisation progressive des finances, il a été tenté de mettre de l'ordre dans les dépenses royales. On peut même dire que Colbert est le précurseur si pas le père de la douane moderne, parce qu'il s'était attelé à initier une série d'ordonnances pour l'unification et la rationalisation de la législation selon les principes de la centralisation monarchique.

Après Colbert la France révolutionnaire remodelera le système et adoptera la suite par la formule Royaume, de l'administration douanière telle que nous la connaissons actuellement, avec des importantes retouches que Charles Louis Napoléon Bonaparte y apportait par la publication d'un tarif des droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Royaume d'inspiration modérément.

Dans l'antiquité, le concept «*douane*» vient du mot «*douane*» qui désignait le lieu des réunions des administrations des finances, des pays tels que l'inde, l'Egypte, la chine, la Grèce ont pratiqué le prélèvement de l'impôt sur le commerce des marchandises étrangères.

Au Congo à partir des événements de la conférence de Berlin du 26 février 1885 et la colonisation du 15 novembre 1908, trois grandes périodes ont marqué l'histoire et l'évolution de l'administration des douanes et accises.<sup>1</sup>

- ❖ La période précoloniale ou la période de l'Etat Indépendant du Congo(EIC) ;
- ❖ La période coloniale ou la période du Congo belge ;

---

<sup>1</sup> KITCHINDJA Naotela (L) : l'impact des recettes douanières face à la nation congolaise, CIDEP/KALEMIE, 2009-2010

❖ La période post coloniale ou la période du Congo indépendant.<sup>1</sup>

## **SECTION 2 : PRESENTATION, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET ACCISES**

### **§1. Présentation de la DGDA**

#### **1. Présentation de la DGDA**

Des reformes entreprises par le gouvernement de la République Démocratique du Congo dans le domaine douanier ont abouti à la transformation de l'office de douanes et accises « OFIDA » en sigle en un service public dénommé Direction Générale des Douanes et Accises « DGDA » en sigle par le décret n°09/43 du 03 décembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de la DGDA sous forme d'établissement public rattaché au ministre de finances.<sup>2</sup>

Elle est une entreprise dotée d'une personnalité juridique et d'une autonomie financière, chargée de la mobilisation des recettes à l'importation, l'exportation ainsi que les recettes d'accises.

Les droits de douane concernent toutes les marchandises qui entrent dans le pays.

Les droits d'accises visent certaines marchandises limitativement énumérées lorsqu'elles sont importées ou fabriquées localement.

Crée par le Premier Ministre de la RDC il s'agit du décret n°09/43 du 3 décembre 2009 portant création et fonctionnement de la Direction Générale des Douanes et Accises sous forme d'établissement public rattaché au Ministres des Finances.

La DGDA est l'un des services pourvoyeurs des recettes de l'Etat congolais, à l'instar de la Direction Générale des Impôts ; de la Direction Générale des Recettes Administratives, Domaniales,

---

<sup>1</sup> KITCHINDJA Naotela (L), *op.cit*, p.16

<sup>2</sup> NZEGE Kota (D), la douane congolaise face aux impératives de la mondialisation ; analyse et perspective, in cahiers africains des droits de l'homme et de la démocratie 16<sup>ème</sup> année, n°034, Vol I, Janvier, Mars 2012, p.172..

Judiciaires et de participation (DGRAD) les trois services contribuent significativement au budget de l'état.<sup>1</sup>

## **2 Evolution au niveau international**

A partir de la 2<sup>ème</sup> guerre mondiale, la réglementation des importations et exportations dépendait encore d'un pays à un autre et présentait beaucoup d'inconvénients, car chacun avait des valeurs en douane.

C'est alors qu'en 1947 sous la direction de la société des nations (SDN), l'actuelle organisation des nations unies (ONU), les états dont les activités commerciales représentaient plus de 80% du commerce mondial, parmi lesquels 23 états communistes, vont organiser une conférence économique à Genève pour résoudre toutes ces difficultés. A l'issue de cette conférence, un accord général sur les tarifs douaniers et le commerce fut consigné dans GATT (Général Agrément on Tarifs and Trade).

Pour parvenir à l'abolition des restrictions dans les échanges commerciaux et harmoniser les politiques douanières, le GATT poursuivait les objectifs ci-après :

1. la concession mutuelle et automatique de la « clause de la nation la plus favorisée » ;
2. la disparition de restrictions quantitatives ;
3. l'abaissement progressif des droits de douanes ;
4. l'interdiction ou la réglementation du « dumping » et des subventions à l'exportation.

Les 15 décembre 1958 sera alors crée un conseil de coopération douanière (CCD) en vue de préciser clairement les objectifs du GATT.

---

<sup>1</sup>BOZOBI Ekaboko (A) ,op cit p6\_7

Le conseil de coopération de développement économique (CCDE) pour une clarification uniforme appelés nomenclature de Bruxelles.

Le GATT a tenu plusieurs grandes conférences tarifaires (Droits de Douane) dont le Kennedy Round en 1964 le Tokyo Round en 1973 et bien d'autres encore.

En 1993, un accord fut signé pour libéraliser les échanges commerciaux et l'acte final signé à Marrakech en 1994 par plus de 120 pays, que se sont regroupés dans l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), l'OMC créée pour remplacer le GATT, l'OMC reprend à la fois les dispositions du traité originel de celles de ses révisions, la synthèse étant appelée « GATT 1994 » l'OMC étend le mandant originel du GATT aux nouveaux secteurs, tels que les services et la propriété intellectuelle elle fournit un cadre légal pour application des accords du GATT .Comme elle est chargée d'administrer l'acte final de l'Uruguay Round, elle perpétue dans les faits l'organisation des décisions du GATT dans une structure renouvelée et plus efficace.<sup>1</sup>

A l'origine, le GATT lui-même n'était qu'un simple ensemble de dispositions regroupées dans un traité et n'avait à son service qu'un secrétariat, il a su évoluer pour aboutir à une véritable organisation internationale dotée de pouvoirs renforcés et regroupe les états qui avaient signé l'accord de GATT.

En Août 1992, les chefs d'Etats et de gouvernement ont créé la communauté de développement de l'Afrique Austral (SADC) dont notre pays est devenu membre le 28 février 1998.

La SADC considère le commerce comme un catalyseur de la coopération et de l'intégration régionale, capable de favoriser la croissance et faire reculer la pauvreté. Pour y arriver, la SADC s'est fixé des objectifs avec les stratégies spécifiques ci-après :

- ✓ Harmoniser les règlements et procédures de Douane ;
- ✓ Eliminer les obstacles non tarifaires ;

---

<sup>1</sup>BOZOBI Ekaboko (A). op.cit p7

- ✓ Libéraliser le commerce des services sur le plan strictement douanier le protocole recommande l'harmonisation de divers documents commerciaux et l'adoption d'une politique commune en matière de taxation.

La RDC a adhéré au COMESA lors de la ratification à Lilongwe (Malawi) le 08 décembre 1994, du traité portant création du marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique Australe cette adhésion implique des obligations en termes de promotion et de libération du commerce.

Le 31 Octobre 2000 à Lusaka, la zone de libre échange (ZLE) a été lancée.

La RDC n'a pas encore réduit son tarif douanier intra-COMESA néanmoins le pays a mis en œuvre la déclaration Douanière du COMESA (DD-COM) pour les bureaux douaniers informatisés.

La communauté économique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) en sigle a été créée le 18 Octobre 1983 à Libreville au Gabon avec les objectifs de la création d'une zone de libre-échange, d'une union douanière, d'un marché commun ainsi que la promotion et la consolidation de la paix dans la région.<sup>1</sup>

Le 22 Août 2002 à Nyango, il a été conclu un accord commercial entre les gouvernements de la RDC et de la République du Zimbabwe, qui prévoit des avantages pour l'échange des produits originaires de ces deux pays. Sa mise en œuvre fait l'objet d'un protocole d'accord entre la DGDA et ZIMRA .

Notre pays et l'Afrique du Sud ont signé depuis peu, un accord de coopération générale qui prévoit entre autre sur le plan douanier, un accord d'assistance mutuelle administrative et celui de renforcement de capacité.

### **3. Evolution au niveau national**

Les activités douanières dans notre pays remontent d'avant la GATT déjà 1885, le roi belge Léopold II organisait les perceptions des

---

<sup>1</sup>BOZOBI Ekaboko (A)., op. cit,p7

droits des douanes à banana et Boma tous deux dans la province du bas Congo qui ouvre le pays à l'océan Atlantique.

A cette époque les services des douanes existaient sous l'appellation de corps des gardes-frontières créé par l'ordonnance n°33-245 du 31 janvier 1949 en suite de la section de recherche et de surveillance douanière créé par l'ordonnance-loi n°14 du 24janvier 1964.

Par souci de nationaliser toutes les entreprises publiques, le 15 mai 1979, le Président de la République du zaire à l'époque, Monsieur Mobutu signera une ordonnance loi n°79/113 pour leur conférer l'autonomie financière, c'est à la même date que sera créé l'Office de Douanes et Accises « OFIDA » en sigle actuel DGDA par l'ordonnance loi n°79/114 dont l'objectif et la mission sont restés traditionnels.

C'est au fil du temps que s'ouvrirent plusieurs autres bureaux de douane tout au long des frontières aux portes d'entrée et de sortie du pays et dans certains centres urbains pour s'ajouter aux deux précités.

Lorsque le Roi Léopold II fut désignés souverain de l'EIC, le 23 février 1885 par la conférence de Berlin, il était confronté à d'énormes difficultés pour répondre aux obligations imposées par l'acte de Berlin du 26 Février 1885. notamment l'occupation effective et totale de l'EIC, la libre navigation sur le fleuve Congo, qui supposait l'entretien des cours d'eau aussi, l'interdiction de l'esclavage, la répression de la traite des nègres, amélioration des conditions morales, intellectuelles et matérielles des indigences. Se rendant compte d'innombrables déficit pour l'application de l'acte de Berlin, le roi Léopold il décida pour une bonne gestion de l'EIC, de créer par le décret du 30 octobre 1885 les départements du gouvernement centrale pour que les animateurs puissent l'épauler dans sa lourde tâche. Il y a en a eu trois département, parmi lesquels, on trouvera celui des finances qui s'occupait principalement des impôts, de la comptabilité, du budget et de la monnaie.

Ainsi, les droits de sortie sur certains produits surtout agricoles furent levés par le décret du 15 décembre 1885.

A l'époque de l'EIC le Congo était un Etat privé du roi qui pouvait en disposer de toutes ses richesses selon bon vouloir, et aussi considérant les abus de toute sorte qui ont été commis par les agents de l'EIC ainsi que les sociétés commerciales sur les populations ; la Belgique décida le 15 Nov. 1908 d'annexer le Congo à titre de coloniale sur le plan douanier, cette période fut marquée par la création d'un office

douanier colonial à Anvers (ODCA) sanctionné par la loi du 20 Novembre 1919. Mais depuis l'accession de notre pays à la souveraineté nationale, la douane congolaise a fonctionné sous forme d'Administration et devenue l'une des directions du département des finances.<sup>1</sup>

Après 30ans, le gouvernement congolais par le Décret n°04/43 du 3 Décembre 2009 crée la DGDA.

La Douane reste une institution d'intérêt général placée sous l'autorité du gouvernement et aussi au service public qui se charge de percevoir pour le compte de l'Etat les droits et taxes sur les marchandises importées et exportées ou fabriquées localement, ces services se chargent aussi de faire respecter la législation douanière et veille aussi à l'importation des armes à feu, de poudre de chasse et stupéfiants.

## **§.2. Sur le plan juridique**

Sur le plan juridique la DGDA ex OFIDA était régie par la loi n°78/002 du 06 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques. L'administration se réfère au code du travail et à la convention collective et au statut personnel jouissant d'une particularité, présente certaines caractéristiques d'une entreprise privée notamment par les conditions d'embauche et de prestation de service.

Dès nos jours, la DGDA est régie par le décret n°09/43 du 03 décembre 2009 portant création organisation et fonctionnement de la DGDA sous formes d'établissement public rattaché au ministère des finances.

Sur le plan technique, la loi douanière trouve son fondement sur:

1. Le Décret n°09/43 du 3 Décembre 2009 portant la création et organisation de la DGDA;
2. O-L n°10/010/2010 du 20 Août 2010 portant code des Douanes;
3. La loi accisienne O-L n°68/0 10 du 06 Janvier 1968 relative aux Droits d'Accises ou de Consommation;

---

<sup>1</sup> BOZOBI Ekaboko, *op.cit*, p7

4. La loi n°08/02 du 16 mai 2008 modifiant et complétant l'O-L n°68/010;<sup>1</sup>
5. La loi n°003/002 du 13 mars 2003 portant le nouveau tarif des droits et taxes à l'importation et à l'exportation;
6. le Décret-loi n° 05/183 du 30 Décembre 2005 instituant le guichet unique de dédouanement des marchandises à l'importation et à l'exportation en RDC.<sup>2</sup>

## **§2. Organisation de la DGDA**

### **1. Organisation sur le plan structurel**

#### *1. Structure administrative*

Placée sous l'autorité directe du Ministre des finances, la DGDA est constituée d'une Direction Générale comprenant une administration centrale, des Directions Provinciales, des bureaux de Douanes, des succursales des postes frontaliers, des représentations à l'étranger.

#### *2. Structure financière*

La DGDA génère trois types de finances :

1. Des finances du Trésor Public comprenant les recettes des droits et taxes des Douanes ;
2. Des finances propres, ces dernières sont organisées en budget propre comprenant le budget de fonctionnement, le budget d'investissement et le budget de trésorerie ;
3. Des finances de services générateurs de la législation connexe. <sup>3</sup>

### **2. Objectifs**

La DGDA a pour objet social:

- ❖ La perception pour le compte du trésor public, des droits et taxes frappant les marchandises importées, exportées et fabriquées localement

---

<sup>1</sup> BOZOBI Ekaboko, *op. cit.*, p7

<sup>2</sup>Idem

<sup>3</sup><http://Fr.allafrica.com/Sories/2009020504.html>

- ❖ Lutter contre la fraude qui prive l'Etat d'une partie importante de ses ressources en FC et en devises étrangères indispensables au financement du développement économique ;
- ❖ sécuriser la population sur les marchandises dont l'importation et exportation sont interdites.
- ❖ Protéger l'espace économique national ;
- ❖ Appliquer les réglementations relatives au commerce extérieur édictées par l'organe et autres services de l'exécutif ;
- ❖ Elaborer les statistiques du commerce extérieur.

Ces attributions imposent des actions spécifiques que la DGDA doit s'efforcer de mener à bien et quelques initiatives à prendre.

Au plan fiscal, la DGDA en tant que garant des recettes de l'Etat, doit :

- Taxer tout ce qui est imposable et le faire correctement et rapidement ;
- Recouvrer intégralement les impôts dus ;
- Verser au trésor public, dans leur totalité et dans les meilleurs délais, tous les impôts ainsi perçus ;
- Proposer des perceptions nouvelles qui ne compromettent pas l'expansion économique du pays.

Dans le domaine de lutte contre la fraude, la DGDA a l'obligation, dans le but d'améliorer d'avantage les perceptions douanières et de participer à l'assainissement de la situation économique générale du pays de :

- Concevoir des règlements douaniers qui préviennent toute disparition des marchandises sous Douane et/ou qui permettent de détecter et de réprimer les fausses déclarations des éléments de taxation ;
- Systématiser la vérification physique primaire et la contre vérification documentaire des marchandises et, au besoin, pour cette dernière le recours à l'informatique ;

- Mettre au point les différents procédés visant à rendre difficile et coûteuse la contrefaçon des documents douaniers ;
- Assurer les contrôles à posteriori par la formation de techniciens douaniers spécialisés ;
- Réglementer la profession des agences en douane, etc.

En cette matière, la DGDA doit penser, afin de jouer efficacement son rôle d'instrument d'exécution de la politique du pouvoir exécutif.

En ce qui concerne l'application des réglementations connexes à la législation douanière, il est reconnu à la DGDA, du fait de sa présence permanente aux frontières, une fonction générale de police du commerce extérieur, de percevoir certaines taxes pour le compte des autres administrations (DGI, DGRAD, OGEFREM,...) à l'occasion du franchissement des frontières. Pour rendre cette mission effective, la DGDA signe de protocole d'accord avec ces administrations en vue de définir les modalités d'applicabilité.

Formation du personnel aux techniques modernes de gestion dans les domaines des Douanes et accises.

### **3. Missions**

L'administration des Douanes congolaises a reçu du législateur sept principales missions à savoir:

#### **A. Mission fiscale**

Est la principale, la Douane a pour mission d'alimenter la caisse de l'Etat par la perception des droits d'accises et diverses recettes pour lui permettre de couvrir ses multiples charges.

#### **B. Mission économique**

Protection de l'espace économique du pays tout en protégeant les industries locales et les produits fabriqués localement contre la concurrence étrangère c'est-à-dire en haussant les taux des droits d'entrée sur les marchandises dont les similaires ou substituts sont produits localement. Outre le tarif, la douane accorde les exonérations pour des cas prévus expressément par la loi : code des investissements,

Régimes économiques, Objet de déménagement, Privilèges diplomatique.

### ***C. Mission de surveillance des frontières***

Tout en luttant contre le trafic illicite d'armes à feu, des drogues, des stupéfiants et terrorismes.

### ***D. Mission de formation***

La formation du personnel aux techniques modernes de gestion dans le domaine des douanes et accises.

### ***E. Mission de collaboration avec d'autres.***

L'application de la législation connexe c'est-à-dire la DGDA perçoit certaines taxes pour le compte des autres administrations (DGI, FPI, OGETREM etc.)

### ***F. Mission financière***

Lutter contre la contrefaçon et la piraterie ainsi que le blanchissement d'argent.<sup>1</sup>

## ***4. Caractéristiques de la DGDA***

De par ses missions traditionnelles, la DGDA a neuf caractéristiques:

- ❖ Pouvoir public ;
- ❖ Pouvoir fiscal ;
- ❖ Trésor public ;
- ❖ Comptable public ;
- ❖ Pouvoir administratif ;
- ❖ Délégué du Ministre ;
- ❖ Service auxiliaire des finances ;
- ❖ Etat ;

---

<sup>1</sup><http://fr.allafrica.com/sories/200902020504.html>

- ❖ Assimiler à un service public.<sup>1</sup>

## **5. La douane du 21<sup>ème</sup> siècle**

Il est toujours pour tous d'assimiler les missions d'une douane moderne, celle de 21<sup>ème</sup> siècle pour s'attendre à des résultats satisfaisants.

La mission de l'administration douanière comme nous l'avons vu ci-haut est de percevoir les redevances dues à l'Etat nécessaire pour financer son programme économique. Mais depuis quelques années déjà du fait d'opérer aux frontières de leurs pays respectifs, les administrations douanières du monde réunies au sein de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) se sont vues confier de nouvelles missions ou des missions qui concernent plusieurs aspects de la vie nationale et du commerce international.

Il s'agit notamment des missions suivantes :

- ❖ protéger la société et son patrimoine;
- ❖ lutter contre le trafic à feu, le terrorisme et de la criminalité transnationale organisée ;
- ❖ lutter contre les migrations clandestines ;
- ❖ lutter contre les substances chimiques qui appauvrissent la couche ozone et contrôler les matières radioactives ;
- ❖ lutter contre la contrefaçon et la piraterie ainsi que le blanchissement d'argent.
- ❖ Identifier les précurseurs chimique nécessaires à la fabrication des stupéfiants, et lutter contre le trafic des drogues, des stupéfiants et des substances psychotropes ;
- ❖ Protéger l'environnement en luttant contre le commerce international des espèces rares de faune et flore sauvages menacées d'extinction. (CITES : convention sur le commerce international des espèces de faune flore sauvages menacées d'extinction.
- ❖ Garantir la sécurité de la chaîne<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup><http://fr.allafrica.com/sories/200902020504.html>

En effet, les grands défis de la douane du 21<sup>ème</sup> siècle passent notamment par la facilitation du commerce et la sécurisation de la chaîne logistique internationale. Il s'agit là d'assurer une facilitation à grande échelle des échanges commerciaux internationaux tout en assurant la sécurité de tous les partenaires au commerce à partir de la chaîne de la production jusqu'au consommateur.<sup>2</sup>

## **6. La politique douanière**

L'histoire de la politique douanière tire son origine de l'antiquité, pendant l'époque romaine, l'impôt douanier fut prélevé par le fisc aux frontières des provinces, impôt estimé à 1,40 de la valeur des marchandises. Cette quotité fut destinée à alimenter les fonds du trésor public pour permettre à l'Etat d'accomplir ses missions régaliennes.

C'est ce qui a nécessité le déploiement des douaniers le long des frontières en vue de canaliser la marchandise vers les points de perception des droits y relatifs. Durant des siècles, la douane servit comme instrument de la politique protectionniste. L'institution des droits de douane est dans le but non seulement de procurer les ressources mais aussi d'intervenir dans le mécanisme économique. Cela semble dater de Saint Louis et de Philippe le bel lesquels en période de famine créaient des droits de sortie sur les marchandises.

Plus tard, en 1948 avec la création du Gatt, les tarifs douaniers sont institués comme seuls obstacles aux échanges autorisés à titre permanent sur le territoire douanier international.

Néanmoins, les parties contractantes sont appelées à échanger des concessions tarifaires suivant la procédure dynamiques des négociations multilatérales et à sanctionner ces concessions par le procédé juridique de la consolidation des tarifs douaniers.

Pour répondre à cette nouvelle donne l'organisation mondiale des douanes a mis en place un instrument international de politique douanière dénommée « Cadre de normes SAFE ». Celui-ci repose sur trois piliers, à savoir la coopération douane, la coopération douane

---

<sup>1</sup><http://fr.allafrica.com/sorie/200902020504.html>

<sup>2</sup> Nzege kota Deborah , op.cit, p172

secteur privé, la coopération douane et autres entités gouvernementales œuvrant aux frontières.<sup>1</sup>

La RDC ne peut se développer sans moyen financier (ressources internes et externes),

Pour arriver à pourvoir l'Etat de ses ressources internes, la douane se fixe au préalable une priorité celle de la mobilisation et maximisation des recettes du Trésor Public. La DGDA a adopté la politique de la réforme et de modernisation de la douane congolaise comme sa politique générale.<sup>2</sup>

## **7. De la gestion de la Direction Générale des Douanes et Accises**

Par rapport à l'ensemble des activités de la DGDA, le Directeur Général est le garant de bon fonctionnement des services douaniers et accises

A ce sujet il doit organiser ses activités, la diriger, la coordonner, la contrôler.

La DGDA est l'un des services pourvoyeurs des recettes de l'Etat congolais, à l'instar de la DGI, DGRAD. Ces trois services contribuent significativement au budget de l'Etat.<sup>3</sup>

### **§3. Fonctionnement de la DGDA**

#### **A. Sur le plan structurel et fonctionnel**

La DGDA comprend trois structures à savoir:

- ❖ Les organes principaux de gestion
- ❖ Les services des extérieures
- ❖ Les services centraux

#### **1. Les organes principaux de gestion**

Ces organes principaux de gestion sont prévus dans l'Ordonnance n° 10/094 du 28 mai 2010. Ils sont divisés en trois parties dont les dirigeants sont:

<sup>1</sup> NZEGE Kota [op.cit](#) p172

<sup>2</sup>Agenda 2009\_Office des Douanes et Accises\_OFIDA p.26

<sup>3</sup>Agenda 2009\_Office des Douanes et Accises OFFIDA, p 26

- ❖ Le Directeur Général des Douanes et Accises nommé Monsieur Déo RUGWIZA.
- ❖ Le Directeur Général Adjoint chargé de l'administration et des finances Monsieur Gabriel MWEMPU NUMBI ;
- ❖ Le Directeur Général Adjoint chargé des affaires techniques, Monsieur Carol LUTALADIO MBUTA.

### **1a. Le Directeur Général de la DGDA**

Son rôle est de diriger, d'organiser, de coordonner et de contrôler ensemble des activités de la DGDA et il dispose de tous les pouvoirs nécessaires qui lui sont reconnus par les lois et règlements en vigueur en vue de l'accomplissement des missions de la DGDA.

- ❖ Il a le droit de reformer les décisions prises par les autres Directeurs ;
- ❖ Il gère les ressources humaines et financières ainsi que les biens meubles et immeubles présents et avenir mis à la disposition de la DGDA ;
- ❖ Il élabore un plan stratégique pleinement et propose au début de chaque année au Ministre de finance des mesures visant la mobilisation des recettes ainsi la réforme de la modernisation de la douane et à la fin de chaque année ; il présente au Ministre des finances un rapport d'évaluation.

### **1b. Les Directeurs Généraux Adjoints de la DGDA**

Ils assistent le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions et donnent leurs avis sur les matières qui sont soumises.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général les Directeur Général Adjoints assume son intérim ; en cas d'absence de ces derniers un Directeur désigne au sein de la DGDA par le Ministre des Finances assume l'intérim.

## **2. les services extérieurs**

Dans cette partie c'est beaucoup plus la représentation de la Direction Générale des Douanes et Accises au niveau des provinces.

La DGDA compte 13 directions provinciales, savoir:

- ❖ La Direction Provinciale de la DGDA /Kinshasa-Ville ;
- ❖ La Direction Provinciale la DGDA /Kinshasa–Aéro ;
- ❖ La Direction Générale de la DGDA/Kasaï occidental ;
- ❖ La Direction Provinciale de la DGDA /Kassaï oriental ;
- ❖ La Direction Provinciale de la DODA /Nord Kivu ;
- ❖ La Direction Provinciale de la DGDA /Sud Kivu ;
- ❖ La Direction Provinciale de la DGDA /Equateur ;
- ❖ La Direction provinciale de la DGDA /Province oriental ;
- ❖ La Direction Provinciale de la DGDA/Bandundu ;
- ❖ La Direction Provinciale de la DGDA/Bas-Congo ;
- ❖ La Direction Provinciale de la DGDA/Maniema ;
- ❖ La Direction Provinciale de la DGDA/Katanga ;
- ❖ La Direction de la Brigade Douanière.

### **3. Les services centraux de la DGDA**

Les services centraux de la DGDA sont les différentes directions que l'on retrouve dans la Direction Générale dont nous citons :

- ❖ Le bureau de Coordination (ex secrétariat)
- ❖ La Direction des autres Produits d'Accises ;
- ❖ La Direction des Huiles Minérales ;
- ❖ La Direction des Ressources Humaines ;
- ❖ La Direction des Recettes du Trésor ;
- ❖ La Direction des Finances Internes ;
- ❖ La Direction des Equipements et Logistiques ;
- ❖ La Direction des Affaires Juridiques et Contentieuses ;
- ❖ La Direction des Système et Technologie d'Information ;

- ❖ La Direction de l'Audit Interne ;
- ❖ La Direction de la Valeur ;
- ❖ La Direction de Réforme et Modernisation ;
- ❖ La Direction de la Réglementation Facilitation ;
- ❖ La Direction de Formation ;
- ❖ La Direction Des Statistique.<sup>1</sup>

#### **§4. La DGDA Kinshasa**

##### **1. Présentation**

###### ***A. Situation géographique et nature Juridique***

La Direction Générale des Douanes et Accises son siège situé sur le Boulevard du 30 juin face au Building ex-Royal dans la commune de Gombe, sur l'Avenue Likasi, ville de Kinshasa en RDC.

###### ***B. Nature juridique***

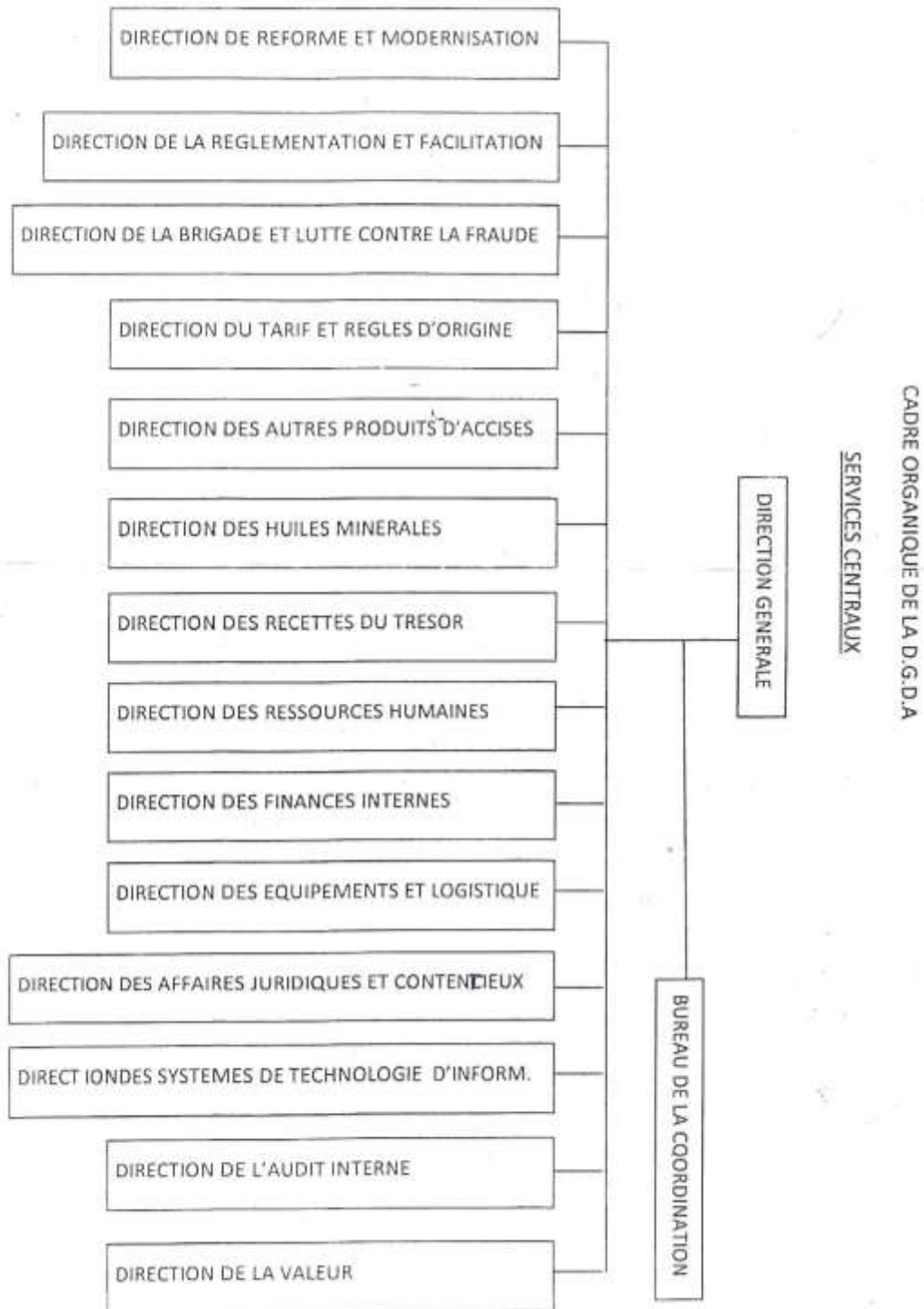
Son personnel est régi par le Décret n°011/08 du 02 février 2011 portant règlement d'administration du personnel de la DGDA et aussi par la loi n°08/03 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière du service de l'Etat.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup>Agenda2009\_Office des douanes et Accises-OFFIDA p.25

<sup>2</sup>Agenda 2009,op.cit, p 25

### C. organigramme<sup>1</sup>



<sup>1</sup> Agenda 2009- Office des douanes et Accises OFIDA, p.26

## **CHAPITRE II. IMPACT DES RECETTES DE DGDA SUR LE DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE**

Ce chapitre met un terme à notre travail dont la première section aborde le budget de l'Etat, la deuxième est axée à l'évolution des recettes douanières réalisées par la DGDA 2009-2011 et à la fin, l'impact de ces recettes sur le développement socio-économique.

### **SECTION 1. LE BUDGET DE L'ETAT**

Notre étude ne peut se faire sans associer l'analyse de ce concept budget de l'Etat.

Le budget de l'Etat est un instrument indispensable de la gestion rationnelle de la chose publique, dans lequel sont retracées les dépenses et les recettes d'une manière prévisionnelle.

Les recettes douanières constituent le niveau de participation de la douane dans le budget de l'Etat.<sup>1</sup>

#### **§.1. Définition caractère, principe et technique du budget**

##### **1.1. Définition**

Le budget est un mot anglais « budget » qui signifie sac de trésorerie, venant de l'ancien français «bougette » qui désigne un petit sac.<sup>2</sup>

Le budget a fait l'objet de plusieurs définitions dans le temps, chaque définition du budget a reflété le régime public de l'époque et le rôle du budget dans la vie administrative économique et sociale de la nation.<sup>3</sup>

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes ou les dépenses de l'Etat ou des autres services que les lois assujettissent aux mêmes règles budgétaires.<sup>4</sup>

Nous le définissons à notre humble avis comme étant un instrument d'encadrement financier, qui permet d'établir un équilibre

<sup>1</sup> KABANGE Ntabala, *service et entreprise publique*, Ed CRP, Kinshasa, 2007 p.16

<sup>2</sup> MULWABA, *finance publiques*, UNIKAL, 3<sup>e</sup> graduat économie, 2010-2011.

<sup>3</sup>MULUABA *op.cit* p 15

<sup>4</sup> LUKUSA Dia Bondo, *cours de finances publiques*, G3, FASE, UPC, 2007-2008

entre les revenus des agents économiques. Il est aussi un instrument de la gestion rationnelle de la chose publique qui respecte et obéit à certains principes et règles budgétaires de l'Etat.

## **1.2. Caractéristique du budget**

Le budget a trois caractères importants à savoir :

### **a. Le budget est un acte de prévision**

Les recettes et les dépenses de l'Etat sont prévues à l'avance c'est-à-dire la manière de procéder consiste à se demander quelles sont pour une période donnée les emplois et les dépenses que ces ressources permettront de réaliser ?

### **b. Le budget est un acte politique**

Le budget est un acte à la fois juridique et politique donc la répartition et vote font intervenir le pouvoir législatif et exécutif c'est-à-dire le premier accorde ces autorisations nécessaires au second qui est tenu d'exécuter le budget dans les limites des autorisations accordées.<sup>1</sup>

### **c. Le budget est un acte d'autorisation**

Pour percevoir les recettes et engager les dépenses, le pouvoir exécutif doit avoir l'autorisation du pouvoir législatif c'est-à-dire l'Assemblée Nationale.

## **1.3. Les principes budgétaires**

Les principes budgétaires sont : l'annualité, l'unité, l'universalité, la non spécialisation des recettes, la spécialité, la publicité et l'équilibre budgétaire.<sup>2</sup>

### **A. Annualité budgétaire**

Le budget est voté chaque année et il prévoit les recettes et les dépenses d'une année considérée après cette année, le gouvernement perd son droit de percevoir et de dépenser.

---

<sup>1</sup> IKAS Kasiam, *code fiscal* annoté, Ed wangngnom, Kinshasa, 2002,p 52

<sup>2</sup> MULWABA, *op.cit.*, p.15

Toute prévision douanière doit respecter ce principe car on devra produire selon besoin annuel de l'Etat ou du gouvernement.

### ***B. L'unité budgétaire***

Ce principe signifie que l'ensemble des dépenses et des recettes de tous les services dépendant d'une même collectivité publique et notamment de l'Etat, doivent être présentées dans un seul document et résulté d'une seule loi au parlement. On doit avoir un seul budget qui groupe toutes les recettes et toutes les dépenses de tous les services de l'Etat sans exception.

Le budget et la caisse de l'Etat son un.

#### ***Avantages***

- ❖ Elle permet la clarté du document et sa lecture facile ;
- ❖ Elle évite le double emploi ;
- ❖ Elle facilite le contrôle parlementaire.

### ***C. l'universalité budgétaire***

Le budget de l'Etat doit être présenté avec les chiffres bruts dont toutes les recettes et toutes les dépenses doivent être présentées en détails, c'est-à-dire aligner séparément l'ensemble des recettes d'un côté et la totalité des dépenses de l'autre côté sans aucune compensation.

#### ***Avantages***

- ❖ Elle assure à un vote éclairé au parlement ;
- ❖ Elle réduit le gaspillage des deniers publics (l'argent de l'Etat)<sup>1</sup>

#### ***Inconvénients***

La règle de l'universalité budgétaire est souvent battue en branche.

---

<sup>1</sup> MULWABA, op.cit, p.16.

### ***D. la spécialité budgétaire***

Elle présente l'identification précise et détaillée de chacune des recettes et des dépenses, ceci afin d'empêcher le pouvoir exécutif d'utiliser le crédit à des fins qui n'avaient pas été prévues par l'assemblée législative en d'autres termes, cette règle consiste en inscription détaillée dans le budget de chaque recette et dépense.

### ***E. la non spécialisation des recettes***

Les recettes ne doivent pas être bloquées seulement à des dépenses bien déterminées, mais à toutes les dépenses.

### ***F. l'équilibre budgétaire***

Les recettes doivent être égales aux dépenses. L'équilibre n'admet pas ni déficit excédent budgétaire.

### ***G. Publicité budgétaire***

La publicité budgétaire est nécessaire et indispensable pour assurer un contrôle efficace sur la gestion financière du gouvernement par le parlement et par l'opinion publique.

## ***4. Technique budgétaire***

### ***4.1. Elaboration du budget***

Elaborer le budget, c'est adresser le programme de l'action du gouvernement pendant une année. Cette élaboration du budget qui consiste l'acte fondamental de la vie de l'Etat, incombe au conseil exécutif et à son administration et comprend l'évaluation des dépenses et des recettes.

En d'autres termes, le budget est préparée par le gouvernement et devient la présentation chiffrée du programme économique, politique et financier du parti au pouvoir ou des partis forment la coalition gouvernementale pour une durée bien déterminée.

#### ***4.2 Evaluation des dépenses***

Les prévisions des dépenses sont toujours établies avant les prévisions des recettes, en vertu de la règle de la priorité des dépenses de l'Etat.

A cet effet, l'Etat détermine ces charges et dégage ensuite des recettes nécessaires pour y faire face.

En d'autres termes, vers au milieu de l'année, chacun des ministres établis les prévisions de ses dépenses pour l'exercice budgétaire suivant :

Une fois élaborée, ces dépenses seront remises au département des finances où une commission budgétaire s'occupera de leur dépouillement avant de les transmettre au ministre des finances qui présentera un rapport du budget au conseil des ministres et de l'assemblée nationale.

#### ***4.3 Evaluation des recettes***

Cette tâche incombe entièrement au département des finances et à ses experts qui établissent le budget des recettes, appelé budget des voies et moyens.

#### ***4.4 L'Examen et vote de budget***

Le vote de budget est une prorogative essentielle du parlement.

On peut encore dire que le budget est une loi votée au parlement ; les parlementaires ont réuni le droit d'exiger des amendements, c'est-à-dire des modifications à un certain niveau du projet budgétaire présenté par le conseil des ministres.

#### ***4.5 Exécution du budget***

Le droit d'exécuter le budget appartient au gouvernement, c'est-à-dire aux différents ministres. Prenons le cas typique de notre sujet dont nous avons cité la DGDA pour la simple raison que lorsque nous avons parcouru le budget de l'Etat des années sous-études, nous

avons remarqué que l'exécution douanière était très élevée par rapport à d'autres régies ou entreprises publiques.

## **§.2. La méthodologie de calcul des droits et taxes**

### **2.1. La valeur en douane**

La valeur en douane des marchandises importées est la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du pays d'importation, après ajustement conformément à la loi ci-dessous (droit de douane ou législation connexe)

En RDC, la loi n°009/03 du 18 mars 2003 confère au vérificateur le pouvoir de se servir de six différentes méthodes pour contrôler l'exactitude de la valeur calculée par le déclarant.

Entant que paramètre contenu dans la déclaration en détail, la valeur en douane est une grandeur dont naturellement la détermination est de l'apanage des déclarants.

La valeur en douane c'est la valeur CAF ou CIF, cette dernière est la sommation de trois éléments comme, ils sont clairement énumérés :

Coût ou FOB : prix d'achat et ou plus le frais d'accessoires

Assurance : A

Fret : F

La valeur CAF a comme formule :  $CAF = FOB + FRET + ASSURANCE$ .<sup>1</sup>

Exemple :

Etablissement « Christa moda » importe une voiture ayant une valeur de 1500\$, le cout du Fret (transport et autres s'élève à 400\$ et l'assurance payée est de 200\$. Le taux de charge est de 1\$ = 920FC

Quel sera la valeur CAF ?

FOB = 1500\$

---

<sup>1</sup> Agenda 2009. Office des Douanes et Accises, OFIDA, p.20

Assurance = 200\$

Fret = 400\$

CAF = FOB+FRET+Assurance = 1500 + 400 +200 = 2.100\$

En FC CAF = 2100 x 920 = 1.932.000Fc

## ***A. Droit de douane***

### ***1. Définition***

Les droits de douane sont des impôts sur la dépense pesant sur les marchandises importées ou exportées.

Ils sont les premiers impôts qui ont un interventionnisme économique accentué <sup>1</sup>

### ***2. Classification de droit de douane***

La classification se fait d'après le mode de perception et le but proposé.

Il y a deux manières de percevoir :

Les droits spécifiques et les droits ad valorem.

Les droits spécifiques

La taxation spécifique est de loin la plus simple à mettre en œuvre, les droits à percevoir étant basées sur les quantités mesurables telles que le nombre, le poids. Ce fut le système employé pendant très longtemps par les douanes pratiquement jusqu'après la première guerre mondiale <sup>2</sup>

Les droits ad valorem

Ces droits sont des conceptions beaucoup plus recentrées et protègent la fiscalité douanière contre l'érosion monétaire puisque l'ajustement est réalisé par le système lui-même. Les droits sont alors exprimés en pourcentage de la valeur totale et le retenu de protection tout celui des recettes sont sans perte d'efficacité.

Elle permet d'ajuster avec très grande finesse <sup>3</sup>

<sup>1</sup> DUVERGER .Maurice, *finances publiques*, Ed, Puf, Paris 1984, p 209

<sup>2</sup> MUBAKE MUNENE cours de finances publiques 1ere licence, UPC, FASE, 1997-1998

<sup>3</sup> Idem

Les droits de douane à l'importation ou les droits d'entrée, sont des droits qui sont assis sur la valeur CAF.

Ce sont des différents taux des marchandises se trouvant dans le tarif des droits et taxes à l'importation et l'exportation.

Chaque marchandise a son taux précis des droits de douane adopté par la commission tarifaire par rapport à la situation économique du pays.

En prenant l'exemple, ci-haut, pour déterminer les droits de douane que l'opérateur économique doit payer à la DGDA, on va appliquer la formule suivante :

$$\text{Droit de douane (DD)} = \frac{\text{CAF} \times \text{TAUX DD}}{100}$$

Ainsi avec la position tarifaire 87.11.90.00, nous avons comme taux des droits de 20% et d'impôt sur le chiffre d'affaire (ICA) 15%.

Pour déterminer le montant des droits de douane à payer on fait :

$$\frac{1.932.000 \times 20}{100} = 386.400$$

### ***B. L'impôt sur le chiffre d'affaires***

L'impôt sur le chiffre d'affaire à l'importation est calculé sur la valeur CAF augmenté des droits de douane. Nous prenons l'exemple ci-haut.

$$L'ICA \text{ sera} = \frac{\text{CAF} + \text{DD}}{100} \times 15$$

$$\text{Taux ICA} = \frac{1.932.000 + 386.400 \times 15}{100} = 347.760 \text{ FC}$$

Ce montant total à payer à la DGDA ou à percevoir sera  
 $\text{DD} + \text{ICA} = 386.400 + 347.760 = 734.160 \text{ Fc}$

### ***C. Les droits d'accises ou droit de consommation***

Ce sont des impôts qui frappent la consommation de certaines marchandises qui sont importées ou fabriquées localement.

Les droits de consommation à l'importation, à l'exception des huiles minérales dont la base imposable est le prix CAF augmentée de des droits des douanes. Pour le cas de notre exemple, la voiture n'est pas frappée par ces droits de consommation d'accises.

### ***D. Taxe conjoncturelle ou temporaire***

Elle est une taxe complémentaire à l'importation.

### ***E. la législation connexe***

Comme la douane perçoit certaines taxes pour le compte d'autres administrations<sup>1</sup>, nous allons aussi déterminer leur montant dans le cas de notre exemple pour :

FPI (val. CAF+DD) x 0, 02%.  $(1.932.000+386.400) \times 0, 02\% = 46.368 \text{ Fc}$

OGEFREM (val.CAF x 0, 59% =  $1.932.000 \times 0, 59 = 1.139.880 \text{Fc}$

TR Val CAF x 0, 01% =  $1.932.000 \times 0, 01 = 19.320 \text{ Fc}$

A percevoir pour d'autres administrations: FPI + OGEFREM + TR + DGI

=  $46.368 + 1.139.880 + 19.320 + 19.320 = 1.224.888 \text{ FC.}$

## ***§.3. Cadre théorique de la maximisation des recettes douanières***

### ***3.1. Les assignations budgétaires, les programmes.***

Il faut noter que les reformes amorcées par la douane est justifiée par le fait que depuis les pillages des années 1991 et la récession de la Gécamines, la douane est devenue la régie par excellence qui alimente le budget des recettes de l'Etat congolais.

Voulant se conformer à l'ordonnance présidentielle n°10/002 du 20 aout 2010 en son article 351 qui reconnaît à la douane la seule compétence pour liquidation, redevance ou rémunération, la DGDA a entrepris, depuis 2003, un programme de reformes et de modernisation

<sup>1</sup> Agenda 2009, office des Douanes et Accises, OFIDA, p.21.

qui vise la sécurisation et la facilitation des échanges commerciaux tel que le recommande l'Organisation Mondiale des douanes à travers le cadre des normes. C'est aussi dans le cadre d'implantation des guichets uniques à l'importation et l'exportation des différents bureaux douaniers sur les accords avec plusieurs services de l'Etat, notamment le Fond national d'entretien et la RTNC, la FPI, l'OCC, l'OGFREM etc.

La DGDA se classe en ordre utile dans la maximisation des recettes de l'Etat, de par son importance dans le circuit d'importation et d'exportation. Aujourd'hui, force est de reconnaître que les recettes réalisées par la DGDA dépassent de loin ce que l'Etat congolais attendait de cette direction.

Aujourd'hui, la DGDA se classe première parmi tous les services mobilisateurs des recettes de l'Etat. Pour rendre un service de qualité à ses partenaire la DGDA s'efforce d'assurer la facilitation et la simplification des opérations de dédouanement en vue de rendre fluide les échanges du commerce international.<sup>1</sup>

Elle intervient pour l'heure, à plus de 57,43%, dans son financement.

C'est dire que les actions devant tendre à la modernisation de la douane sont in terminus, orientées vers la rationalisation et la maximisation des recettes aux flux des marchandises en trafic international.<sup>2</sup>

Le slogan de la maximisation des recettes crée-t-il ainsi dans le chef de la douane une obligation des moyens ou alors une obligation des résultats.

A propos, il sied de reconnaître que depuis les années 1980, les organismes internationaux et même certaines administrations proposent et promeuvent l'obligation des résultats comme mode de régulation de l'action termes.

Selon les domaines marchands ou non marchands, cette obligation des résultats se réfère aux termes de rentabilité, de

---

<sup>1</sup>MPENGO Mbey Sam, DGDA : sept ans d'une gestion Orthodoxe, le pari gagné de Déo Rugwiza in Grand Lacs magazine internationale n°89 septembre, 2012, p.82

<sup>2</sup> MPENGO Mbey, op.cit, p82

productivité, d'efficacité, de la maîtrise des coûts et de la qualité, de la séduction des usagers.

Concernant l'obligation de résultats rendus en termes de maximisation de recettes se ramène à l'établissement des contrats programmes entre les gouvernements mandataires des entreprises et autres organismes publics d'une part, d'autre part entre ces derniers et les services leur dépendant directement attachés à la mobilisation et à la perception des recettes dues à l'Etat, en espèces les directions provinciales.

### ***1. Tarif des droits et taxes de douane***

Le tarif en douane est un recueil officiel des droits auxquels les marchandises sont assujetties lors de leurs importations ou exportations ou lors de leurs transits sur le territoire national.<sup>1</sup>

Il contient principalement le tableau des taux des droits d'entrée et de sortie. Ainsi toutes les marchandises qui entrent sur le territoire ou qui sortent sont possibles<sup>2</sup>

Selon le cas des droits prévus par le tarif douanier d'entrée ou de sortir le taux de tarif sont fixés par la loi.

Il convient de signaler que le principe universellement admis veut qu'il n'y ait pas d'impôt douanier sans qu'une loi prévoie. Au cas particulier de l'impôt douanier, c'est la loi tarif qui fixe les impositions qui seront prélevés sur les marchandises en trafic international par les services des douanes.

Il se compose de deux éléments essentiels, d'un côté il y a la nomenclature et de l'autre côté, le niveau des droits

Nous distinguons selon leur nature :

- Les tarifs autonomes : les droits sont fixés de manière unilatérales et apparaissent ainsi comme une manifestation de la souveraineté.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> CHALON, *Organisation et document de commerce extérieur*, Ed BOECK, BRUXELLES, 1964 , p47

<sup>2</sup>Idem, p48

- Les tarifs conventionnels : la fixation des taux du droit découle d'un engagement international et l'Etat ne peut modifier le taux sans enfreindre la convention. <sup>2</sup>

La réforme tarifaire de 2003 a conduit aux lois n°002/03 à l'importation et 003/03 à l'exportation du mars 2003. Le taux des droits douane ont été modulés autour de 5% et 20% et 15% pour l'impôt sur le chiffre d'affaire (ICA) à l'importation. Ils varient entre 3% et 10 % pour les droits de consommation (DC).

## ***2. La loi douanière***

C'est l'ordonnance-loi n°10/02 du 20 aout 2010 portant code des douanes.

### ***3. Procédure et formalités de dédouanement :***

#### ***1 formalité de la douane***

Il ya deux étapes principales à savoir : les formalités préalables et les formalités proprement dites.

#### ***A. Les formalités préalables***

- ❖ remise de manifeste: la douane sera informée de la cargaison à l'intérieur des bateaux ou des boats par l'entremise du capitaine, ce dernier lui remet la liste de colisage de toute la situation se trouvant à bord ;
- ❖ Pointage lors de déchargement : la douane établit les fiches de pointage à chaque demande de déclaration par l'opérateur économique ;
- ❖ La conduite en douane : conduire les marchandises au lieu de débarquement jusqu'à l'entrepôt douanier consiste à escorter

---

<sup>1</sup> CHALON, *op.cit*, p52

<sup>2</sup>Idem

les marchandises au niveau de la frontière jusqu'aux bureaux des douanes ;

- ❖ La prise en charge : reconnaître la présence physique des marchandises dans l'entrepôt douanier et inscrire dans un registre appelé 148 toutes les informations nécessaires caractérisant la marchandise.

### ***B. Formalités proprement dites***

- ❖ Dépôt de la déclaration finale : au moment ou juste après quelques jours de l'arrivée, de la marchandise. Le déclarant établit la déclaration conformément à la loi sur laquelle il renseigne toutes les informations ayant trait à la marchandise, après quoi, il est censé la déposer à la recette ;
- ❖ Examen d'acceptation ou de recevabilité de la déclaration : A ce niveau, l'acceptation que l'agent de la recette commis à la vérification documentaire de la déclaration du point de vue forme, pour justement certifier si le déclarant a respecté comme il faut le remplissage normatif selon la loi de toutes ces cases de la déclaration ;
- ❖ Le paiement ou la liquidation et la perception des droits et taxes. Le résultat de l'acceptateur sanctionne la suite de la déclaration, soit il rejette la déclaration amenée par le déclarant pour simple raison qu'elle n'a pas été très bien remplie ou alors si c'est le contraire, en ce moment il donnera l'aval pour le paiement au niveau de la recette ;
- ❖ La validation : c'est lorsque le receveur prouve par le cachet que le paiement a effectivement eu lieu ;

- ❖ Le décorticage ou le desenliassement : c'est l'étape selon la quelle le receveur procède à la séparation de quatre volets de la déclaration (déclarant-bureau-contre-vérification-statistique)
- ❖ La vérification : a pour tâche première de reprendre le travail de l'acceptateur c'est-à-dire elle se rassure si les documents sont biens établis ou s'ils sont conformes. Ainsi, elle a pour rôle de confronter les trois éléments ci-après : la déclaration, les annexes ou autrement appelés les pièces jointes ainsi que la marchandise physique. Enfin, la vérification procède à refaire le travail du déclarant par rapport à ce que sera vu physiquement, si les calculs sont exacts, le certificat de vérification sera rempli avec comme mention vérification conforme, si cela n'est pas le cas, la déclaration sera renvoyée à la recette pour paiement du supplément.
- ❖ La main levée ou l'enlèvement : après avoir bonnement accomplis toutes les procédures, le chef d'entrepôt approuve la sortie dans le carnet 148 et la brigade constate la sortie.

### **3.2. Les formalités accisiennes**

En matière d'accise, la procédure de dédouanement se réalise de deux manières distinctes. Selon qu'il s'agisse de l'importation ou de la production locale (article 2 de l'ordonnance-loi n°68/010 du 06 janvier 1968, applicable sur une famille de treize produit désignés par le législateur (article 1 de l'O-L précitée) et complétés par l'instruction n°DG/ADG/DT/007/2008 du 16 septembre 2008 relative aux modalités d'application de l'arrêté ministériel n°10/CAB/MIN/FINANCES/2008 du 21 aout 2008 portant mesure d'exécution de la loi n°08/002 du 16 mai 2008 modifiant et complétant l'ordonnance-loi n°68/010 du 6 janvier 1968 relative aux droits accises et de consommation et au régime des boissons alcooliques.

1. Les marchandises assujetties aux droits d'accise conformément au point 3 d e l'arrêté ministériel ci-haut cité du 16 mais 2008, les marchandises désignées et assujetties aux droits de consommation et accise sont au nombre de 13.
2. Le fait générateur de l'imposition conformément à l'article 2 de l'O-L précité, ce fait générateur de l'imposition aux droits de consommation et d'accises est :
  - a. La production locale des biens de consommation désignés ci-haut ;
  - b. L'importation de ces mêmes produits sur le territoire national
3. *les formalités de dédouanement proprement dites*
  - a. L'importation
 

La procédure de dédouanement des produits d'accises importés ne diffère pas de celle des douanes, elle y applique mutatis mutandis (art.18 O-L)
  - b. La production locale
 

Les formalités d'acquittement des droits d'accises sur la production locale ne sont pas longues et ennuyeuses comme à l'importation. Elles peuvent se résumer en six grandes lignes essentielles à savoir :

    - ❖ Inventaire et contrôle de la matière première mise en œuvre (l'article 7 et 10 Am)
    - ❖ Enregistrement des produits finis apparaissant dans leur forme commerciale définitive (article 3 O-L) ;
    - ❖ Soumission au paiement des droits de toutes les quantités produites aussi bien celles destinées à la cession à titre onéreux

ou produit que celles consommées ou utilisées en cours de fabrication dans les installations même du fabricant (article 16 O-L)

- ❖ L'assiette des droits étant ad valorem. Le taux de constatation des droits à percevoir s'applique sur le prix ex-usine (article 16 O-L).
- ❖ Le dépôt des déclarations décadaires par le fabricant qui doit les remettre au receveur des douanes et accises, cette déclaration indique toutes les qualités soumises aux droits et en suivre le fabricant doit acquitter au même moment le montant des droits exigibles (article 17 O-L)
- ❖ Perception diffère des droits.

### ***3.3. Les intervenants dans le processus de dédouanement***

Pour assurer, une bonne perception des droits des douanes aussi bien à l'importation qu'à l'exportation, l'implication des personnes suivantes dans ce processus est inéluctable, chaque intervenant possède des obligations vis-à-vis de la douane, il s'agit de :

- ❖ L'importateur ou exportateur ;
- ❖ Transporteur public agréé ;
- ❖ Commissionnaire en douane.

Mais dans la pratique quotidienne, la règle voudrait que la douane n'ait qu'un seul interlocuteur, le déclarant, cela signifie que le seul responsable de l'opération doit être le commissionnaire en douane, c'est son métier et il se fait rétribuer pour cela.

Si son mandat lui a donné des mauvaises indications entraînant le contentieux, il devra alors se retourner contre lui. Mais la douane devrait rester totalement en dehors de ce conflit.

Cependant, si pour une raison ou une autre le déclarant est défaillant, ou si les garanties mises en place les révèle insuffisantes, la douane a alors la possibilité et le pouvoir de se retourner vers

l'importateur et ou le transporteur selon le cas en vertu du principe de la solidarité dans l'infraction.

### ***1. Les obligations des intervenants***

#### ***a. Importateur ou exportateur***

- ❖ faire passer les marchandises à l'entrée comme à la sortie du pays par la voie autorisée pour être dédouané (article 2 Du code)
- ❖ remettre à son mandataire (le déclarant) des documents contenant des éléments ou indications, non falsifiés, se rapportant à la marchandise en vue d'établir la déclaration (cfr.art.44 Du code).
- ❖ indiquer à son mandataire (déclarant) la destination ou le régime douanier prendra la marchandise (cfr. Art.5 Du code)

#### ***b. Transporteurs public agréé***

- ❖ remettre à la douane tout document, en rapport avec la marchandise transportée dès l'arrivée à l'importation ou avant la sortie pour l'exportateur. Ces documents sont notamment : le manifeste, la lettre de voiture, la liste de colisage (cfr.art.4 du code)
- ❖ se soumettre aux interpellations des agents de douane à chaque fois qu'ils jugent nécessaires (cfr.13 du code)
- ❖ tout transport des marchandises doit être couvert par un document (cfr.art.21 Du code et 213 d'O-L)
- ❖ dans le ressort des bureaux, le transport, par route des marchandises importées est interdit entre le coucher et le lever du soleil, sauf autorisation accordée par le chef local (cfr.art.22 du code)

### *c. Commissionnaire en douane*

- ❖ être agréé comme tel avant l'exercice de cette fonction (cfr art.5 Du code et AM n°111 du 30 mars 1998) ;
- ❖ déclarer les marchandises dans les 15 jours qui suivent leur arrivées dans les installations douanières sous peine d'être considérées comme abandonnées (article 246 ord.) ;
- ❖ établir la déclaration en détail (article 6 ord) ;
- ❖ présentation à recette de la déclaration établie et les moyens de paiements des droits pour la validation du document (art.25 code)
- ❖ présentation, de la marchandise déclarée à la vérification endéans les 10 jours consécutifs de la date de la validation des documents, faute de quoi elle sera frappée d'une taxe progressive et cumulative (art.7 D et 33 ord.)
- ❖ au cas où la vérification confirme les éléments déclarés; la marchandise dédouanée doit être enlevée par le propriétaire ou son déclarant dans les 10 jours qui suivent la validation du document. A défaut, la marchandise sera considérée comme abandonnée et traité comme il est prévu à l'article 55 du code du 20 aout 2010.

## **SECTION 2. EVOLUTION DES RECETTES DOUANIERES REALISEES PAR LA DGDA DE 2008-2010.**

Dans cette section, nous analyserons la part des recettes réalisées par la DGDA pour le compte du trésor public et ensuite nous essaierons de comparer les recettes prévues à celle réalisées par celle-ci enfin de dégager les écarts.

### **§.1. La recette douanière de 2008.**

Pour l'année 2008, la prévision pour la direction générale des douanes et accises se sont élevées à 406.400.000.000.00Fc et les recettes réalisées s'élèvent à 424.219.554.295.67Fc réparties mensuellement de la manière suivante :

## Tableau des recettes douanières de 2008

EN CDF

PROVINCES	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	TOTAL
KIN-EST	7 201 688 136,77	7 222 889 165,38	7 412 912 372,67	8 597 805 443,27	8 150 648 271,07	8 374 707 132,34	8 023 476 050,54	8 320 089 709,82	9 728 922 492,99	10 088 266 251,20	9 144 996 817,46	11 598 463 055,16	103 864 864 898,67
KIN AERO	2 790 075 645,77	2 881 319 029,16	2 489 253 445,61	2 980 856 871,05	3 049 911 006,60	2 697 575 373,50	2 735 409 231,30	3 139 923 002,68	3 440 133 772,14	3 722 685 557,57	3 125 181 406,92	3 309 788 788,26	36 362 113 130,58
BAS CONGO	6 934 433 125,59	9 583 072 019,08	7 658 314 542,46	10 462 249 817,41	10 287 984 131,88	10 547 542 272,97	13 071 933 608,23	9 592 823 435,82	15 139 295 101,38	13 181 228 582,29	14 286 977 403,64	15 093 656 735,28	135 639 512 866,03
KATANGA	5 971 844 490,78	4 932 748 403,41	6 250 130 786,94	7 003 278 538,68	4 818 586 865,62	7 562 619 232,21	9 090 868 839,95	10 841 896 413,68	8 789 560 024,31	13 191 249 312,89	13 720 669 439,00	7 598 595 575,33	99 772 049 922,80
KASAI OR	277 013 748,00	203 682 299,00	453 613 140,00	212 745 309,00	400 574 857,04	283 672 411,00	286 237 717,00	471 942 703,00	243 143 091,00	201 273 251,00	216 911 122,00	237 301 623,00	3 488 111 271,04
KASAI OCC	217 418 431,00	154 944 662,00	179 630 087,00	147 345 745,00	83 979 009,00	109 272 007,00	151 019 798,00	99 335 662,00	126 325 305,00	115 147 841,00	108 263 921,00	159 887 649,00	1 652 570 117,00
EQUATEUR	79 075 935,74	94 056 371,16	59 620 637,81	67 563 308,80	87 303 086,39	49 427 731,23	69 757 243,67	73 739 295,36	66 626 555,51	69 010 159,10	81 543 344,55	123 268 453,02	920 992 122,34
BANDUNDU					5 565 714,72								5 565 714,72
MANIEMA							4 805 640,00	616 280,00	11 538 350,00	14 057 680,00		4 206 539,00	35 224 489,00
NORD-KIVU	1 287 316 344,00	1 984 986 213,98	1 646 111 565,45	1 473 539 743,11	2 366 680 662,89	1 561 536 645,02	1 847 981 844,35	1 777 273 028,15	2 602 878 399,21	1 558 492 742,55	1 606 419 029,44	1 885 716 363,60	21 598 932 582,15
SUD-KIVU	1 272 112 104,23	1 222 016 040,51	1 215 206 475,22	1 364 370 086,52	1 463 161 122,80	1 290 382 109,21	1 548 552 901,13	1 346 389 505,11	1 385 736 303,86	1 254 579 684,14	1 320 802 045,58	1 515 650 975,39	16 218 959 419,50
P.ORIENTALE	393 215 572,35	367 829 237,21	389 541 039,51	425 517 541,95	434 329 987,12	290 291 123,67	338 018 219,72	218 262 383,02	416 617 179,50	335 551 608,08	357 804 617,17	493 679 252,86	4 460 657 761,86
TOTAL	26 424 193 534,23	28 647 543 446,89	27 754 334 092,67	32 735 272 404,79	31 168 724 714,73	32 767 026 038,69	37 168 061 093,89	35 882 293 418,64	41 950 776 634,90	43 731 542 669,82	43 969 569 236,76	42 020 217 009,70	424 219 554 295,67

Source : Rapport annuel OFIDA 2008

## **Commentaire**

Après la lecture de la prévision et de la réalisation de recettes de l'année 2008, nous remarquons un dépassement de 117.819.554.295.65Fc entre la réalisation et la prévision de 2008 qui se chiffre respectueusement de 424.219.554.295.67Fc et 406.400.000.000.00Fc soit un taux de réalisation de 104,38%.<sup>1</sup>

### **§.2. Recettes douanières de 2009**

Les attentes en recettes de la DGDA assigné pour l'exercice fiscal 2009 sont en ordre de 588.500.000.000.00Fc et les recettes réalisées s'élève à 559.531.514.685.38 Fc réparties mensuellement de la manière suivante :

---

<sup>1</sup> Rapport annuel 2008, OFFIDA, Direction Générale, p19-23

## Tableau des recettes douanières 2009

EN CDF

PROVINCES	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	TOTAL
KIN-EST	11 351 522 259,14	10 105 943 572,61	9 477 378 567,41	10 281 149 487,95	10 130 882 465,74	9 621 266 390,98	11 213 133 450,92	9 822 372 114,90	11 808 269 140,13	13 829 968 465,73	14 599 313 896,50	13 500 285 186,58	135 741 484 998,59
KIN AERO	2 096 565 938,99	2 361 183 799,48	3 644 783 608,02	3 533 261 638,50	3 265 326 779,32	3 520 677 288,82	3 250 553 853,16	3 356 556 880,33	3 156 525 213,72	3 133 581 818,28	3 320 606 622,48	3 781 795 230,20	38 423 418 872,38
BAS CONGO	14 239 370 690,20	15 765 779 210,74	16 264 858 222,90	14 540 608 369,20	16 236 319 276,99	10 947 729 723,55	20 908 906 675,51	12 556 291 107,41	20 050 352 467,15	21 999 845 640,96	20 882 748 867,47	21 222 547 200,17	205 615 357 451,95
KATANGA	7 085 352 281,00	9 689 212 830,46	8 375 578 146,00	8 452 890 653,63	7 741 288 099,00	6 440 450 316,84	10 013 778 770,07	8 415 441 383,96	9 939 600 272,14	12 831 810 174,43	11 568 923 761,82	11 008 271 984,00	111 562 598 075,36
KASAI OR	191 610 644,00	194 720 256,00	77 088 994,00	121 110 792,00	183 931 088,00	119 031 227,00	205 267 209,01	203 331 656,00	161 759 896,00	258 187 583,00	149 633 205,00	113 599 968,00	1 979 272 617,01
KASAI OCC	125 518 686,00	160 881 232,00	148 847 043,00	106 035 458,72	117 913 320,00	103 082 277,00	80 444 287,00	200 584 979,00	138 449 029,00	132 571 353,00	92 285 994,00	105 905 502,00	1 512 519 163,72
EQUATEUR	143 300 422,13	147 188 717,20	115 196 081,00	151 480 837,20	143 783 554,99	126 335 629,41	130 046 803,46	97 989 356,40	146 124 201,16	130 849 507,38	126 405 798,70	162 780 460,00	1 621 491 369,03
BANDUNDU	-	-	-	-	279 109,90	30 400,00	20 000,00	-	156 837,00	-	103 980,00	52 236,00	642 562,90
MANIEMA	-	1 319 620,00	7 398 890,00	8 985 816,70	8 252 969,72	2 990 587,09	11 938 365,77	9 169 381,11	9 272 092,58	10 969 007,04	16 943 162,86	2 910 479,49	90 150 372,36
NORD-KIVU	1 405 264 993,08	2 631 635 482,91	2 981 611 213,31	2 477 556 367,78	2 106 391 771,83	2 148 796 671,43	2 071 560 521,33	2 436 879 263,14	2 750 049 368,04	2 426 534 780,98	3 462 520 191,26	3 229 708 305,17	30 128 508 930,26
SUD-KIVU	1 329 735 444,70	1 397 505 438,97	1 573 642 061,26	1 900 254 247,96	1 346 363 176,04	1 344 590 138,85	2 042 203 089,08	1 937 087 451,06	2 002 118 945,52	1 965 251 391,74	2 481 256 789,52	2 250 231 427,34	21 570 937 601,84
P.ORIENTALE	541 776 002,63	494 396 432,70	619 312 202,73	677 949 517,51	560 817 105,98	740 149 789,94	1 197 727 895,16	994 437 849,98	1 118 666 635,55	1 126 086 151,86	1 577 623 652,12	1 836 209 533,93	11 285 132 970,07
TOTAL	38 512 017 364,87	42 949 764 593,07	43 285 695 630,33	42 251 292 587,15	41 842 048 717,51	35 115 130 442,71	51 125 580 920,47	40 030 141 422,27	51 281 344 297,99	57 845 635 874,40	58 278 385 921,73	57 014 297 512,88	559 531 514 685,38

Source : Rapport annuel OFIDA 2009

**Commentaire**

Durant cette année 2009 les réalisations étaient de 559.531.514.685.38 Fc et les assignations de 588.500.000.000.00Fc donc un dépassement 28.968.485.314.62 Fc. La réalisation et la prévision de 2008 se chiffrent en taux de 95.08 % par rapport à l'année 2008 ou les recettes étaient de 424.219.554.295.67Fc, il se dégage un écart de 135.211.960.389.71Fc.<sup>1</sup>

**§.3. Recettes douanières de 2010.**

Les assignations budgétaires pour la DGDA, étaient élevées à 928.503.786.615.00 Fc et la réalisation de 754.509.284.485.78Fc réparties mensuellement comme suite :

---

<sup>1</sup> Rapport annuel 2009, OFIDA, Direction Générale, p 19-23

## Tableau des recettes douanières 2010

EN CDF

PROVINCES	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	TOTAL
KIN-EST	14 414 150 279,67	11 785 938 320,83	13 177 057 215,65	15 989 816 998,96	13 017 636 317,12	15 541 162 176,20	15 220 087 765,08	17 065 196 445,72	14 540 416 284,82	14 383 138 864,13	17 954 897 260,88	17 563 716 964,92	181 293 212 942,60
KIN AERO	2 353 061 832,80	2 532 239 376,44	2 976 194 067,66	3 632 897 528,19	2 696 694 569,47	4 987 156 984,20	2 838 010 661,84	3 005 174 906,47	4 298 472 372,57	3 214 488 650,12	3 019 182 160,58	3 890 828 483,97	39 445 393 796,51
BAS CONGO	18 783 688 672,96	18 415 204 716,28	21 197 084 149,17	19 710 874 810,24	20 257 797 750,98	21 200 723 493,75	19 953 785 456,61	16 623 208 792,16	19 813 805 358,60	19 585 520 665,86	24 272 720 044,03	34 219 047 625,33	253 843 441 375,74
KATANGA	10 474 225 939,00	10 496 110 307,00	12 940 619 684,00	13 858 189 507,20	14 347 275 941,78	14 311 718 701,00	14 982 286 831,14	17 596 697 640,22	17 125 016 694,73	17 659 263 789,30	18 118 903 799,30	18 764 663 147,64	180 673 841 842,39
KASAI OR	206 762 318,00	153 465 808,00	223 866 136,00	131 023 710,00	103 171 249,00	191 950 441,00	308 999 504,00	287 058 271,00	338 045 052,00	176 340 357,00	168 985 467,00	183 215 977,00	2 473 974 279,00
KASAI OCC	97 297 683,00	75 320 563,00	87 559 380,00	79 586 217,00	92 135 247,00	82 928 569,00	129 220 251,00	118 147 678,00	77 956 889,00	107 451 154,00	215 513 038,00	220 775 165,00	1 363 871 934,00
EQUATEUR	127 669 728,37	77 047 346,20	73 485 767,71	83 689 478,73	109 230 671,02	87 954 081,29	66 113 370,35	78 803 509,56	69 160 490,45	101 069 974,66	167 356 645,66	232 776 302,55	1 276 235 586,84
BANDUNDU	156 500,00	45 220,00	271 774,00	519 406,00	676 400,00	267 300,00	506 020,00	855 217,65	341 510,00	414 486,00	76 896,00	737 870,00	4 867 308,65
MANIEMA	3 273 507,15	2 174 258,40	6 579 573,38	5 426 284,63	4 908 620,48	6 379 916,02	10 739 564,10	7 202 814,56	7 637 320,00	8 446 050,00	3 440 580,00	2 269 410,00	72 477 896,73
NORD-KIVU	2 188 816 105,34	3 232 749 761,16	3 212 796 138,20	3 638 885 194,50	3 381 495 267,64	2 691 984 206,58	2 944 825 076,02	3 190 379 050,70	3 557 700 976,07	3 076 571 614,02	4 543 636 332,46	5 545 905 732,34	41 179 945 453,06
SUD-KIVU	2 054 276 633,90	2 631 372 170,85	2 498 669 439,74	2 116 846 699,00	2 476 506 185,89	2 176 391 737,75	2 740 268 151,83	3 332 744 804,58	2 689 774 260,07	2 656 903 527,82	2 736 788 674,71	3 515 960 888,00	31 505 625 074,14
P.ORIENTALE	1 602 317 967,34	1 450 510 101,64	1 816 498 081,46	1 413 830 049,60	1 555 718 028,72	1 515 270 300,62	1 458 633 619,64	1 440 340 261,44	1 905 739 713,23	1 771 989 820,74	2 574 003 162,00	2 902 335 866,80	21 406 487 013,13
TOTAL	52 285 899 187,53	50 852 179 949,89	58 212 561 384,17	60 671 515 882,75	58 043 246 249,11	62 774 689 846,37	60 655 355 271,61	62 745 609 414,06	64 204 066 921,54	63 246 228 033,47	73 775 702 890,82	87 042 233 453,55	754 509 264 464,78

Source :Rapportannuel2010DGDA

## **Commentaire**

754.509.284.484.78, a été perçu comme recettes des droits et taxes à l'importation et l'exportation durant l'année 2010 contre 928.503.786.615.00Fc des assignations en taux 81,26%. Il se dégage un dépassement de 163.994.502.130.22.

Par rapport à l'année 2009 ou les recettes étaient de 559.531. 514.685.38, il y a écart positif de 194.977.769.799.40.<sup>1</sup>

### **§.4. Les recettes douanières de 2011**

Pour l'année 2011, les recettes assignées pour exercice fiscal sont en ordre de 1.087.205.853.495.99 et, les recettes réalisées s'élèvent à 1.001.255.376.657.06Fc dont le taux d'exécution est de 92,09%.

---

<sup>1</sup> Rapport annuel 2010, DGDA, p 24

EXECUTION DU BUDGET DE LA DGDA ( 2005 A 2011)

<b>ANNEES</b>	<b>PREVISIONS</b>	<b>REALISATIONS</b>	<b>TAUX D'EXECUTION</b>
2005	139 662 069 420,00	145 576 740 851,75	104,23
2006	169 751 000 000,00	195 693 638 888,00	115,28
2007	273 696 979 252,00	277 912 485 802,00	101,54
2008	406 400 000 000,00	424 219 554 295,67	104,38
2009	588 500 000 000,00	559 531 514 685,38	95,08
2010	928 503 786 615,00	754 509 284 484,78	81,26
2011	1 087 205 853 495,99	1 001 255 376 657,06	92,09

Source : Rapport annuel DGDA 2010

## Commentaire

Les réalisations pour cette année étaient de 1.001.255.376.657.06Fc et les assignations de 1.087.205.853.495.99 donc un dépassement de 85.950.476.838.93Fc. par rapport à l'année 2010 où les recettes étaient de 754.509.284.485.78Fc, il se dégage un écart positif de 246.746.092.173.28 Fc.

### **4.1. Vision globale assignations-réalisations**

Au sujet de la mobilisation des recettes, il faut retenir que depuis 2008 les recettes réalisées par la DGDA ne font que s'accroître en 2008, les recettes étaient de 424.219.554.295.65, en 2009 étaient de l'ordre de 559.531.514.685.38 ; en 2010 de 754.509.284.484.78 Fc et en 2011 de 1.001.255.376.657.06Fc. La croissance de ces recettes est l'œuvre de tous les douaniers.

Il ressort de ces tableaux les assignations budgétaires de ces quatre années retenues dans notre étude se lèvent à 300.609.640.110.99, FC contre les réalisations de 2.739.515.730.122.89Fc. Il y a un écart positif de 2.438.906.090. 011,90 Fc.

Pour l'année 2011, le directeur général et son comité de gestion ont organisé la 4<sup>e</sup> session des directeurs de la DGDA tenue du 25 au 27 juillet, a mis en exergue la détermination de cette régie financière à contribuer efficacement à l'élargissement de l'assiette fiscale et la mobilisation des recettes douanières.

Partis des recommandations de 3<sup>e</sup> session tenue en début d'année, ces directeurs se sont fondés sur les assignations budgétaires définies pour ce deuxième semestre et de l'élaboration des stratégies. Pour y parvenir sans tergiverser, ils ont planché sur un plafond de 880 milliards de FC de par les recettes engagés au premier semestre tous les espoirs sont permis avec 511.656.277Fc (soit un taux d'exécution de 107% et une plus value de plus de 42 milliards) la DGDA vise encore plus haut.

Cette performance se décline avec les efforts des provinces qui ont affiché des taux d'exécutions prometteurs : province d'orientale 161%, Katanga 102%, Nord-Kivu 119%, Sud-Kivu 104%, Bas-Congo 102%, Kinshasa aéro 101% etc.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> MPENGO Mbey Sam, *op.cit.* p.82

Pour étayer notre sujet sous examen, il est important de relever également le rôle économique de la douane. «la douane »n'a pas qu'un rôle fiscale, elle a aussi un rôle économique dissuasif ou incitatif ;

- ❖ soit pour favoriser les importations ou au contraire protéger une production nationale ;
- ❖ soit par une fiscalité pouvant être négative favoriser certains courants d'échanges.

Le droit de douane est un instrument privilégié permettant à la politique douanière d'un pays de jouer son rôle économique. Son maniement est parfois délicat.

Le droit protecteur au droit de caractère économique :

- ❖ sont établis dans le but principale de stimuler et protéger la production nationale face à la concurrence étrangère ;
- ❖ placent les considérations économiques avant les considérations budgétaires. Ils ont donc pour objet secondaire, mais non négligeable, de procurer des recettes au trésor à l'instar des droits de douane discaux ;
- ❖ existent surtout à l'importation, et seulement sur les produits concurrents étrangers et leurs hauteurs dépend du but recherché,
- ❖ peuvent être fixés de manière souveraine (droits autonomes) ou contractuelle (droits contractuels ou consolidés)<sup>1</sup>

Le rôle économique de la douane se manifeste à travers les régimes douaniers économiques en raison des fonctions économiques qu'ils offrent à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire douanier, à savoir ce stockage, l'utilisation ou la transformation.

Le principe de fonctionnement des régimes obéit le plus souvent au schéma-type indiqué ci-après:

---

<sup>1</sup> KIMPENENE Luzolo (B), les régimes douaniers économiques, 11<sup>e</sup> session de formation douanière de base, Avril, 2007, p.6

- ❖ l'octroi du régime comprenant deux étapes : la demande et l'autorisation (article 150 du code) ;
- ❖ le fonctionnement et bénéfice du régime, dont les étapes sont : le placement, la garantie, le séjour et l'apurement<sup>1</sup>

Les exigences d'ordre économiques ont engendré une évolution du rôle de la douane, en développant à côté du rôle fiscal qui demeure, la mission économique, qui doit occuper désormais une place non négligeable.

La douane entend ainsi affirmer son rôle dans la promotion des échanges et le développement des entreprises nationales.

C'est dans ce contexte que verront le jour les régimes économiques dont la notion est encore récente. Elle s'est substituée à celle de « régime suspensif ». Le rôle économique que révèle la douane se visualisant à travers ses régimes douaniers économique, faudra-t-il souligner, à un impact ou incidence sur le développement économique et social national.

### **SECTION 3. L'IMPACT DES RECETTES DE LA DGDA SUR LE DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE**

La DGDA a entrepris des reformes non seulement pour permettre de se placer au niveau des administrations des douanes de part le monde mais aussi d'améliorer ses performances.

Parmi ces reformes, on compte notamment l'instauration du guichet unique informatisé pour tout dédouanement. La vérification avant embarquement de marchandises importées dans notre pays.

Des reformes, en général, bousculent des habitudes des citoyens, voir des traditions ancrées dans la mentalité de ceux-ci pendant plusieurs années.

« Souvent, les hommes n'acceptent le changement que dans la nécessité et ils ne voient la nécessité que dans la crise »<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Benoit KIMPENENE, *op.cit.*, p.8-10

<sup>2</sup> J. Jacques le Grand, *une stratégie de changement d'une administration publique, en management des systèmes complexes*, de Boecks & Laciers, 1993, 1<sup>e</sup> édition, Paris, 1996, p.191.

On distingue entre les reformes afférentes aux structures et fonctionnement de la DGDA et celle relative aux textes législatifs et réglementaires à appliquer par l'administration des douanes à ses usagers.

Dans l'un ou l'autre cas, les reformes ont un impact réel et non des moindre tant sur la conduite des agents que sur celle des usagers de douanes ainsi que sur la vie économique des uns et des autres, y compris l'Etat.

Cette amélioration de performance que recherche les reformes entreprises, vise à donner à l'Etat des moyens financiers pour sa politique (aspect budgétaire) et dont l'impact se matérialise à travers les aspects économiques et sociaux.

### **§.1. Les aspects économiques et sociaux**

BREMOND J., et GELEDAN A. dans leurs dictionnaires économiques et social soutiennent que toute politique économique a des conséquences sociales, réciproquement la politique sociale a des implications économiques.

Ainsi, les aspects économiques sont indissociables aux aspects sociaux et qu'en conséquence la prise conjointe des mesures économiques et sociales est recommandée tout en se basant sur les interférences et interdépendances.

Tenant compte de tout ce qui précède nous parlons d'une manière globale des aspects socio-économiques résultant de l'implication de la DGDA en générale dans l'exécution des budgets de l'Etat, lesquels aspects cités ci-dessous dont la liste n'est pas exhaustive. Il s'agit de :

- ❖ faciliter l'augmentation progressive tant soit peu de salaire des fonctionnaires,
- ❖ paiement régulier de solde des policiers et des militaires,
- ❖ faciliter l'épanouissement de l'année et de la police en armes, tenues ou uniformes, moyens logistiques ;
- ❖ paiement des salaires, prime et autres avantages sociaux aux fonctionnaires de la douane ;

- ❖ réhabilitation et réfection des infrastructures sociales de base telles que les écoles, les routes, les hôpitaux, les ports et aéroports ;
- ❖ faciliter la lutte contre la pandémie du siècle qui constitue un frein au développement national ;
- ❖ faciliter la promotion de l'agriculture prioritaire par l'octroi des intrants modernes ;
- ❖ mobilisation substantielle des recettes internes donnant à l'Etat les moyens importants pour sa politique ;
- ❖ faciliter l'épanouissement des entreprises nationales bénéficiaires des régimes économiques accordés par la douane ;
- ❖ assurer ensuite la protection contre la production étrangère, des produits locaux par le mécanisme des droits protecteurs ou droits de caractère économique ;
- ❖ faciliter le gouvernement pour atteindre le point d'achèvement qui conduit à l'amortissement de la dette extérieure, afin de dégager les ressources supplémentaires au financement des activités de développement.

## **§.2. L'apport des recettes de la DGDA dans le développement de la RDC**

Il convient de constater que la RDC comme dans beaucoup de pays en développement, les recettes fiscales jouent le rôle de répartition des charges publiques et d'interventionnisme étatique.

La DGDA a pour objectif d'alimenter la caisse de l'Etat afin que cette dernière puisse financer les différents projets de la nation toute entière dont la première bénéficiaire sera la population.

Voici quelques exemples de la réalisation de la DGDA sur le plan socio-économique dans l'ensemble du territoire :

- ❖ Réhabilitation de l'hôpital du cinquantenaire à Kinshasa,
- ❖ Construction du pont Kinsuka à Kinshasa,<sup>1</sup>
- ❖ Construction des 7 écoles dans les territoires de : walikale, Masisi, Nyarungongo, Rutshuru, Lubero, Beni et Butembo dans le nord-Kivu.<sup>2</sup>
- ❖ Constructions d'un marché moderne à Masi-manimba, dans la ville de Bandundu et l'octroi de dix tonnes des médicaments et équipements, sanitaires aux zones de santé de Bandundu et d'Idiofa dans la province de Bandundu.<sup>3</sup>
- ❖ Pose câble à fibre optique à MOANDA au Bas Congo
- ❖ L'octroi de 18 tracteurs agricoles à Kindu, la réhabilitation du barrage-électrique de Nkunda et la construction d'une clinique universitaire à Tunda dans la province de Maniema.<sup>4</sup>
- ❖ Lodja, Lubefu, Kole, Katakokombe et Lusambo, les cinq territoires du district de Sankuru, ont reçu du matériel de cantonnement manuel<sup>5</sup>
- ❖ Un aéroport moderne dans le territoire de Pweto au Katanga ;
- ❖ La réhabilitation de la route, de l'hôpital général de référence doté d'un frigo mortuaire et de la cliniques d'Etat (colline d'Etat) renforcement des transformateurs-électriques par la société nationale d'électricité dans la ville de Kalemie etc.<sup>6</sup>

Toutes ces actions citées ci-haut ne sont pas exhaustives, c'est-à-dire nous n'avons tiré que quelques réalisations qui nous ont frappés

De toutes ces réalisations susmentionnées sur le plan de réhabilitation et d'entretien, d'infrastructure, de construction diverses assistance, de renforcement, d'appui de la puissance publique dans différents

---

<sup>1</sup> <http://www.cinqchantiers-rdc.com/Provinces/Kinshasa/index.html>

<sup>2</sup> <http://www.Provincenord-kivu>

<sup>3</sup> <http://www.cinqchantiers-rdc.com/Provinces/Bandundu/index.html>

<sup>4</sup> <http://www.cinqchantiers-rdc.com/Provinces/Maniema/index.html>

<sup>5</sup> <http://www.cinqchantiers-rdc.com/Provinces/KasaiOriental/index.html>.

<sup>6</sup> Idem

domaines, les recettes de la douane en général ont contribué énormément pour ces actions soient menées.

Pour rappel, nous l'avons grandement souligné au niveau de notre introduction que l'Etat pour financer ses grands projets recourt à deux voies, la première ce sont les emprunts ou les dettes obtenues auprès des partenaires étrangers et la deuxième ce sont les efforts nationaux qui se justifient par les impôts et taxes supportés par les contribuables.<sup>1</sup>

Or les recettes de la DGDA aussi se trouvent dans cette deuxième catégorie susvisée dans le paragraphe précédent.

Etant donné qu'à l'heure actuelle, la douane congolaise participe à plus de 50% dans le budget de l'Etat congolais, ses recettes constituent même le socle de l'économie congolaise.

C'est chaque année que les recettes de la DGDA augmente, le plus souvent elle surpasse les assignations budgétaires et la raison principale de surpassement des prévisions budgétaire est du fait que l'économie de notre pays, la République Démocratique du Congo, est extravertie, c'est-à-dire par manque des productions locales, nous importons plus que nous exportons.<sup>2</sup>

### **§3. Problèmes liés à la maximisation des recettes mobilisées par la DGDA**

L'actualité sociale du pays est dominée par des revendication de toutes sorte réclament à l'Etat de réhabiliter les infrastructures de base, d'augmenter et améliorer les salaires des différents agents de la fonction publique et autres organismes publiques, la paix et la sécurité nationale, amélioration des conditions sociales de la population.

Pour répondre à ces revendications, l'Etat, le doit mobilisé d'avantage des ressources internes à travers ses services générateurs des recettes publiques en générale.

Vu cette importance, le souci de maximiser les recettes de la DGDA se manifeste par des actions positives dont le résultat serait de

---

<sup>1</sup> LOHOTO Biombo R., économie de développement, ISS, Gbadolite, sciences commerciales G2, 2007-2008

<sup>2</sup> MPENGO Mbey Sam op.cit, p.83

pourvoir le compte de trésor et de permettre à l'Etat de faire face à ses contraintes budgétaires.

Mais par contre, nous constatons qu'il n'en est pas le cas ceci suite à des problèmes liés à la taxation, au manque d'éthique à la fiscalisation que rencontre la DGDA entant service chargé de la mobilisation des recettes.

Le problème de la taxation a deux aspects : le premier lorsqu'on augmente le taux d'importation, les recettes de la DGDA augmente et cela entraine « effet de découragement chez le contribuable, d'où évasion fiscale en terme de fraudes douanières sous ses diverses angles (fraude d'après les produits fraudés, fraude d'après les pays de destination, fraude sur les documents douaniers, fraude par le biais des régimes privilégiés, fraude lors transfert d'entrepôt à l'entrepôt, fraude sur les textes juridiques, fraude d'après les agents fraudeurs .<sup>1</sup> . Ainsi l'estime LAFFER « *trop d'impôt, tue l'impôt* ».

Le deuxième aspect est lié à l'inégalité dans la répartition des charges fiscales au certains payent les droits et taxes, d'autres ne paient pas parce qu'ils sont traités des intouchables.<sup>2</sup>

Les activités informelles present l'Etat de ses revenus importants affirme le professeur BAKANDEJA « l'informel donne lieu à l'évasion généralisée des droits et taxes laquelle touche l'Etat et contribue à la baisse de l'action administrative et des recettes attendues ».

Les autres problèmes sont lié quant à eux à :

- ❖ La fraude documentaire, le système fiscal congolais était déclaratif et la base imposable ad valorem, la souscription de la valeur en douane se fait librement pour l'importateur ou son commissionnaire. Lorsque les opérateurs économiques déclarent leurs valeurs, ils ont tendance à falsifier ces derniers, cette pratique appelée la sous-évaluation qui e st donc la diminution de la valeur en douane de la marchandise à déclarer (valeur ad valorem (base imposable) à laquelle, on applique le taux tarifaire en vue d'obtenir les droits à percevoir.

<sup>1</sup> BUABUA Wa Kayembe, *traité de droit fiscal Zaïrois*, PUZ, Kinshasa, 1993, p253

<sup>2</sup> BAKANDEJA wa MPUNGU, *l'informel et le droit économique, les incidences des pratiques commerciales sur le fonctionnement de l'économie*, Unikin, 19-20 février 2002, p.2.

- ❖ Le manque de la culture fiscale dans le chef des opérateurs économiques, commerçants et autres trafiquants frontaliers appelés à payer la douane ;
- ❖ Faible pouvoir d'achat de la population suite à la conjoncture économique actuelle ;
- ❖ La minoration systématique de la base taxable, orchestrée par les pouvoirs publics par la politique exclusive des exonérations d'une part, et d'autre part de la faillite des entités pourvoyeuses au trésor public.

De tout ce qui précède s'ajoute l'épineux problème de la non libération ou octroi au moment opportun et en une fréquence rythmique du salaire et prime et hébergement des fonctionnaires de la douane par le gouvernement entraînant ainsi la démotivation des agents et cadres.

Tous les problèmes cités ci-haut ne permettent pas à la RDC de maximiser et de mobiliser en bonne et due formes les recettes optimales attendues, la résolution de toutes ces contraintes sera une panacée quant à la question de la mobilisation des recettes et occasionnera une participation plus active, très significative et soutenu dans les budgets publics prochains de la douane.

## **CONCLUSION**

Nous sommes arrivés au terme de notre travail dont l'objet d'étude est «l'impact des recettes de la DGDA sur le développement socio économique 2008-2011 »

La Direction Générale de Douanes et Accises à une importance majeur pour notre pays d'abord au regard des avantages économiques et les recettes importantes qu'elle réalise

Au cours des exercices fiscaux retenus dans le cadre de notre étude, les assignations budgétaires de la D.G.D.A sont élevées à : 406 400 000 000,00à FC en 2008; 538 500 000 000,00FC en 2009; 928 503 783 615,00FC en 2010; et de 11087 205 835 495,06FC en 2011. Tandis que les réalisations des années reprises ci-haut se sont chiffrées respectivement à : 424 219 554 295,67FC en 2008; 559 531 514 685,38FC en 2009; 754 509 284 484,78FC en 2010; et de 1001 255 376 657,06FC en 2011.

En comparant les prévisions budgétaires aux réalisations, nous avons remarqué qu'en 2008 la D.G.D.A a enregistré une plus value pour le compte du trésor public, mais en 2009, 2010, 2011 elle a enregistré une contre performance.

Les actions de la DGDA ont un impact visible et se concrétisent dans le volet social.

Au sujet de la mobilisation des recettes, nous devons retenir que depuis 2008, les recettes réalisées par la DGDA ne font que s'accroître et cette croissance est l'œuvre de tous les douaniers.

Ceci prouve que la DGDA peut mettre la barre si haute et mobiliser les recettes plus importantes par rapport à celles qu'elle a recouvrées dans les années sous examens, pour accroître le compte du trésor et permettre à l'Etat de couvrir ses dépenses. Cette contribution très significative consiste à appuyer le budget de l'Etat à engendrer les finances publiques et à apporter le développement socio économique.

Après analyse des faits, le constat est que La DGDA peut faire plus, mais si elle n'arrive pas à mobiliser d'abondantes recettes, cela est tributaire aux problèmes liés à la taxation, à la fraude documentaire. Nous

devons signaler que la RDC est certainement l'un des pays les plus concernés par la fraude douanière en Afrique. La difficulté est amplifiée par le fait que la fraude est favorisée par ceux là même dont la mission est de la combattre.

Pour que la DGDA arrive à contribuer plus d'avantage dans les prochains budgets de l'Etat et atteindre le seuil tant rêvé par rapport aux années retenues dans le cadre de notre étude, nous suggérons :

- ❖ Que les agents et cadres fournissent le maximum d'efforts supplémentaires en donnant chacun le meilleur de soi-même, de l'abnégation, du courage, de manière à répondre aux attentes du gouvernement ;
- ❖ Qu'on mène la campagne d'information, de sensibilisation et d'éducation des masses en matière de la culture fiscale et de l'importance de la douane dans un pays en développement. La population fasse confiance à la douane et considérer les douaniers comme travaillant pour la reconstruction de notre pays.
- ❖ L'application stricte des textes légaux et réglementaires en matière douanière et accisiennes.
- ❖ Le renforcement des contrôles en matière d'évaluation en douane des produits importés et exportés notamment par l'exigence systématique des attestations de vérification avant embarquement (AV BIVAC)
- ❖ Que l'Etat soit doté des mécanismes voulus pour lutter contre le comportement naturel des opérateurs économiques.

Pour atteindre ces assignations il faudra aussi que la DGDA s'engage résolument dans la lutte contre la fraude et la corruption en appliquant la stratégie de la connectivité par la poursuite des réformes douanières notamment l'informatisation des services et l'implantation des guichets uniques dans tous grand bureaux de douane.

La DGDA devra renforcer la surveillance des frontières, la prise en charge des marchandises et maîtriser l'échange des données avec différents services intervenant dans le commerce extérieur.

Il faut aussi relever l'écueil créé par l'insécurité récurrente de l'Est.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **I. DOCUMENTS OFFICIELS**

- 1 Agenda 2009, Office de Douanes et Accises
- 2 Législation des Accises, Ordonnance-Loi n°68/010 du 6 janvier 1968 mis en jour en 1990.
- 3 Législation douanière préliminaire, article 1<sup>er</sup> Décret du 29 janvier 1949. Rapport Annuel 2008, OFFIDA, Direction Générale.
- 4 Ordonnance-Loi n°10/010/2010 du 20 Aout 2010 portant code de douanes.
- 5 Rapport Annuel 2009, OFFIDA, Direction Générale.
- 6 Rapport Annuel 2010, DGDA, Direction Générale.

### **II. OUVRAGES**

- 1 BUABUA Wa Kayembe, *traité de droit fiscal zaïrois*, PUZ, Kinshasa, 1993.
1. BOZOBI Ekaboko Augustin, *le système douanier en RDC*, Ed CRP, Kinshasa, 2007.
2. CHALON, *Organisation et document de commerce extérieur*, Ed BOECK BRUXELLES, 1964.
3. DUVERGER Maurice, *finances publiques*, Ed PUF, Paris, 1984.
4. LE GRAND Jacques, *Une stratégie de changement d'une administration publique en management de système complexe* de BOECKS et LACIERS 1ere Ed, Paris, 1996.
5. IKAS Kasiam, *Code fiscal annoté*, Ed WANGNGOM, Kinshasa, 2002.
6. KABANGE Ntabala, *Service et Entreprise Publique*, Ed CRP, Kinshasa, 2007.
7. MULUMBATI, *Manuel de sociologie générale*, Ed AFRICA, Lubumbashi, 2001.

### III. NOTES ET COURS

1. LOHOTO Biombo R, économie de développement, ISS, GBADOLITE, Sciences commerciales, G2/2008-2009.
2. LUKUSA Dia Bondo, Cours de finances publiques, G3, FASE, UPC, 2007-2008.
3. MUBAKE Munene, Cours de finances publiques 1ere Licence, UPC, 1997-1998.
4. MULUABA, Finances publiques, UNIKAL, G3, Economie, 2010-2011.

### IV. ARTICLES ET REVUES

1. BAKANDEJA Wa (W), l'informel et le droit économique : les incidences des pratiques commerciales sur le fonctionnement de l'économie in Déclaration universelle des droits de l'homme et construction de l'Etat de droit, UNIKIN, 19-20 février 2002.
2. MPENGO Mbey Sam, DGDA : Sept ans d'une gestion orthodoxe, le pari gagné de Déo Rugwiza Magera in Grand Lacs magazine internationale n°89 Septembre 2012.
3. NZEGE Kota : « la douane congolaise face aux impératives de la mondialisation, analyse et perceptives in Cahiers Africains des droits de l'homme et de la démocratie 16eme année, n°034,VOL 1, Janvier, Mars 2012 , in revue de centre de recherche interdisciplinaire pour promotion et protection des droits de l'homme en Afrique Centrale (CRIDHAC)

**V. T F C**

1. KITCHINDJA Naotala (L), l'impact des recettes douanières face à la nation congolaise, CIDEP, KALE MIE, 2009-2010.

**VI. AUTRE DOCUMENT**

1. KI MPENENE Luzolo Benoit, les régimes douaniers économiques 11eme session de formation douanière de base, Avril 2007.

**VII. SITES WEB**

- 1 <http://www.cinqchantiers-rdc.com/Provinces/Kinshasa/index.html>
- 2 <http://www.cinqchantiers-rdc.com/Provinces/Bandundu/index.html>
- 3 <http://www.Africa.com/2009020504.html>
- 4 <http://www.cinachantiers-rdc.com/Provinces/Maniema/index.html>
- 5 <http://www.cinqchantiers-rdc.com/Provinces/Nord-Kivu>
- 6 <http://www.cinqchantiers-rdc>.

## TABLE DES MATIERES

<b>EPIGRAPHE .....</b>	<b>i</b>
<b>DEDICACE .....</b>	<b>ii</b>
<b>REMERCIEMENTS.....</b>	<b>iii</b>
<b>LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....</b>	<b>v</b>
<b>I. INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
1.1. PROBLEMATIQUE.....	1
1.2. HYPOTHESES.....	3
1.3. CHOIX ET INTERET DU SUJET.....	4
1.4. METHODES ET TECHNIQUES DU TRAVAIL.....	5
1.5. DELIMITATION DU SUJET.....	6
1.6. ENNONCE DU PLAN.....	6
<b>CHAPITRE 1. CONSIDERATION THEORIQUE SUR LA DOUANE ET AUTRES CONCEPTS DE BASE.....</b>	<b>7</b>
SECTION 1 : DEFINITION.....	7
§1 Notion.....	7
1. Douane .....	7
2. Accise .....	7
3. Recette douanière.....	8
4. Tarifications douanières.....	9
7. Dédouanement des marchandises.....	11
§. 2. Historique de la douane .....	12
SECTION 2 : PRESENTATION, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET ACCISES.....	14
§1. Présentation de la DGDA.....	14
1. Présentation de la DGDA.....	14
2 Evolution au niveau international.....	15
3. Evolution au niveau national .....	17
§.2. Sur le plan juridique.....	19
§2. Organisation de la DGDA.....	20
1. Organisation sur le plan structurel.....	20
2. Objectifs .....	20
3. Missions .....	22
A. Mission fiscale.....	22
B. Mission économique.....	22
C. Mission de surveillance des frontières .....	23

D. Mission de formation.....	23
E. Mission de collaboration avec d'autres.....	23
F. Mission financière.....	23
4. Caractéristiques de la DGDA.....	23
5. La douane du 21 <sup>ème</sup> siècle.....	24
6. La politique douanière.....	25
7. De la gestion de la Direction Générale des Douanes et Accises.....	26
§3. Fonctionnement de la DGDA.....	26
A. Sur le plan structurel et fonctionnel.....	26
§4. La DGDA Kinshasa.....	29
1. Présentation.....	29
A. Situation géographique et nature Juridique.....	29
B. Nature juridique.....	29
C. organigramme.....	30
<b>CHAPITRE II. IMPACT DES RECETTES DE DGDA SUR LE DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE</b>	<b>31</b>
SECTION 1. LE BUDGET DE L'ETAT.....	31
§.1. Définition caractère, principe et technique du budget.....	31
1.1. Définition.....	31
1.2. Caractéristique du budget.....	32
a. Le budget est un acte de prévision.....	32
b. Le budget est un acte politique.....	32
c. Le budget est un acte d'autorisation.....	32
1.3. Les principes budgétaires.....	32
A. Annualité budgétaire.....	32
B. L'unité budgétaire.....	33
C. l'universalité budgétaire.....	33
D. la spécialité budgétaire.....	34
E. la non spécialisation des recettes.....	34
F. l'équilibre budgétaire.....	34
G. Publicité budgétaire.....	34
4. Technique budgétaire.....	34
4.1. Elaboration du budget.....	34
4.2 Evaluation des dépenses.....	35
4.3 Evaluation des recettes.....	35
4.4 L'Examen et vote de budget.....	35
4.5 Exécution du budget.....	35

2.1. La valeur en douane.....	36
A. Droit de douane.....	37
B. L'impôt sur le chiffre d'affaires.....	38
C. Les droits d'accises ou droit de consommation.....	39
D. Taxe conjoncturelle ou temporaire.....	39
E. la législation connexe.....	39
§.3. Cadre théorique de la maximisation des recettes douanières.....	39
3.1. Les assignations budgétaires, les programmes.....	39
1. Tarif des droits et taxes de douane.....	41
2. La loi douanière.....	42
3. Procédure et formalités de dédouanement :.....	42
B. Formalités proprement dites.....	43
3.2. Les formalités accisiennes.....	44
3.3. Les intervenants dans le processus de dédouanement.....	46
1. Les obligations des intervenants.....	47
a. Importateur ou exportateur.....	47
b. Transporteurs public agréé.....	47
c. Commissionnaire en douane.....	48
SECTION 2. EVOLUTION DES RECETTES DOUANIERES REALISEES PAR LA DGDA DE 2008-2010. ....	49
§.1. La recette douanière de 2008.....	49
§.2. Recettes douanières de 2009.....	51
§.3. Recettes douanières de 2010.....	53
§.4. Les recettes douanières de 2011.....	55
4.1. Vision globale assignations-réalisations.....	57
SECTION 3. L'IMPACT DES RECETTES DE LA DGDA SUR LE DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE	
.....	59
§.1. Les aspects économiques et sociaux.....	60
§.2. L'apport des recettes de la DGDA dans le développement de la RDC.....	61
§3. Problèmes liés à la maximisation des recettes mobilisées par la DGDA.....	63
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>66</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>69</b>
<b>TABLE DES MATIERES.....</b>	<b>72</b>